



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2013084-0004 - Arrêté du 25 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Boulangerie "La Mascotte" à BREST _	1
Arrêté N °2013084-0005 - Arrêté du 25 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à C. CHOCOLAT 41 rue Jean Jaurès à BREST _	3
Arrêté N °2013084-0006 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à C. CHOCOLAT 6 rue Duquesne à BREST _	5
Arrêté N °2013084-0007 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à C. CHOCOLAT 17 rue Kéréon à QUIMPER _	7
Arrêté N °2013084-0008 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CABINET INFIRMIER CLAIRON à LOCTUDY _	9
Arrêté N °2013084-0009 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à OPTICIEN RAULT et FILS à CHATEAULIN _	11

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013081-0002 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant modification d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère _	13
Arrêté N °2013086-0005 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne _	15

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013081-0003 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu- dit "Le Yeun" à TREMEOC _	20
Arrêté N °2013085-0004 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille _	24
Arrêté N °2013085-0005 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne _	28
Arrêté N °2013085-0006 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon _	34

Arrêté N °2013085-0007 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn _	39
Arrêté N °2013085-0008 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet _	44
Arrêté N °2013086-0006 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant autorisation de pénétrer, pour reprise des études amont et élaboration des dossiers réglementaires, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement de la RD 770 entre les lieux- dits « St Éloi » et « Kernéyen » sur les communes de Plouédern et Ploudaniel _	48
Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2013 d'enregistrement et de prescriptions particulières du 29 mars 2013 relatif à l'exploitation d'un élevage bovin par le Gaec Ar Ménez sur les communes de Plougonven et Botsorhel _	51
Arrêté N °2013092-0001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2013 autorisant l'exécution de travaux - concession hydroélectrique de St Michel - rénovation du vannage de vidange rive gauche _	57
Arrêté N °2013093-0004 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros par expropriation de la parcelle BV 126 sur le territoire de la commune de Concarneau _	60
Arrêté N °2013093-0005 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 783 au lieu- dit « Croas Avalou » sur le territoire de la commune de La Forêt- Fouesnant _	63
Arrêté N °2013094-0001 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de BRIEC DE L'ODET et nomination de ses membres pour cinq ans _	67
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux	
Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes des Monts d'Arrée _	71
Arrêté N °2013085-0002 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification des statuts du SIE du pays des Abers Côte des Légendes _	78
Arrêté N °2013093-0001 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik _	85
Arrêté N °2013094-0002 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau _	87
Arrêté N °2013095-0002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Sizun _	90
05 - Direction des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 relatif à l'établissement de la liste du jury criminel 2014 _	104
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2013 relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique pour l'année 2013 _	114

Arrêté N °2013088-0005 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant création d'une commission de suivi de site pour les installations classées de traitement des déchets implantées au lieu- dit "Le Spernot" à BREST _	118
---	-----

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2013088-0001 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal "marbrerie Nicolas CHRISTIEN " sis 35 place de l'église à Fouesnant pour une durée de un an _	121
---	-----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Arrêté N °2013093-0002 - Arrêté cnjoint modificatif du 3 avirl 2013 aide composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées _	122
--	-----

Arrêté N °2013074-0005 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane _	124
---	-----

Arrêté N °2013074-0006 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère _	127
---	-----

Arrêté N °2013074-0007 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère _	130
---	-----

Arrêté N °2013074-0008 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière _	133
--	-----

Arrêté N °2013074-0009 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant le composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper _	137
--	-----

Arrêté N °2013074-0010 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne _	140
---	-----

Arrêté N °2013074-0011 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours _	143
---	-----

Arrêté N °2013074-0012 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires _	147
--	-----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013085-0003 - Arrêté Préfectoral du 26 mars 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Stéphane CUEFF vétérinaire sanitaire au cabinet vétérinarue Hen Ar Gourennou 29650 GUERLESQUIN _	150
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 - SG (Secrétariat Général)

Autre - Loyers des conventions sans travaux applicables au 1er Janvier 2013 _	152
---	-----

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2013086-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2012090-0002 du 30 mars 2012 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1er avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013 _	155
--	-----

Arrêté N °2013086-0008 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012090-0003 du 30 mars 2012 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret- sur- mer à Douarnenez du 1er avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013 _	157
---	-----

Arrêté N °2013093-0003 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2013 fixant les conditions de débarquement du thon rouge, de l'anchois et de certaines espèces pélagiques dans le département du Finistère _	159
---	-----

04 - PAT (Pôle Appui Territorial)

Arrêté N °2013084-0010 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant modification de durée de l'enquête publique complémentaire. Procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de L'HOPITAL CAMFROUT _	164
---	-----

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Plouneventer au lieu- dit "Kerporziou" _	166
--	-----

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013 _	180
---	-----

Arrêté N °2013092-0002 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2013 fixant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) _	184
--	-----

Arrêté N °2013092-0003 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2013 fixant la composition des trois sections (structures et foncier - économie des exploitations et agriculteurs en difficulté - agri- environnement) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture _	186
--	-----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013084-0002 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	191
--	-----

Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté préfectoral du 25 mars 2013 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore _	193
--	-----

Arrêté N °2013093-0006 - Arrêté préfectoral du 3 avril 2013 déclarant d'intérêt général les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur les cours d'eau du bassin versant Aven- Ster Goz sur les territoires des communes de Scaër, Bannalec, Riec- sur- Belon, Tourc'h, Rosporden, Melgven, Pont- Aven et Névez

..... 195

—

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2013085-0010 - Arrêté modificatif du 26 mars 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guerlesquin _	199
Arrêté N °2013086-0003 - Arrêté modificatif du 27 mars 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Pleyber- Christ _	201
Arrêté N °2013086-0004 - Arrêté modificatif du 27 mars 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR Aber- Benoit de Plabennec _	203
Arrêté N °2013088-0003 - Arrêté modificatif du 29 mars 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plougasnou _	205
Arrêté N °2013088-0004 - Arrêté modificatif du 29 mars 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Lanmeur _	207
Arrêté N °2013092-0004 - Arrêté modificatif du 2 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouigneau _	209
Arrêté N °2013092-0005 - Arrêté modificatif du 2 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Carantec _	211
Arrêté N °2013092-0006 - Arrêté modificatif du 2 avril 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Taulé _	213
Autre - Récépissé du 12 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PHILIPPE Christophe _	215
Autre - Récépissé du 23 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LEAL André _	217
Autre - Récépissé du 25 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LEMOINE Hervé de Plougastel Daoulas _	219
Autre - Récépissé du 27 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame MESSAGER Marie _	221
Autre - Récépissé du 27 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SALIBA Julien _	223
Autre - Récépissé modificatif du 26 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Guerlesquin _	225
Autre - Récépissé modificatif du 27 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR Aber- Benoit de Plabennec _	227
Autre - Récépissé modificatif du 27 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Pleyber- Christ _	229
Autre - Récépissé modificatif du 29 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Lanmeur _	231
Autre - Récépissé modificatif du 29 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plougasnou _	233

Autre - Récépissé modificatif du 2 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Carantec _	235
Autre - Récépissé modificatif du 2 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Plouigneau _	237
Autre - Récépissé modificatif du 2 avril 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Taulé _	239

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013087-0001 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la Société MERCERON - 172 rue Carnot - 85300 CHALLANS _	241
Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté Préfectoral du 5 avril 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la Société ARMOR LUX - BONNETERIE D'ARMOR - 21/23 rue Louison Bobet - 29000 QUIMPER _	243

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Arrêté N °2013085-0011 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant modification de la SELARL « BIO29» exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites Sise 29, rue Pierre Loti à Brest (29200) _	245
Autre - Arrêté du 26 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites BIO29 dont le siège est situé au 29 rue Pierre LOTI à Brest _	247

Offre médico- sociale

Autre - Arrêté du 28 décembre 2012 portant extension non importante de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Relecq Kerhuon N ° FINESS : 290021443 _	250
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013081-0001 - Arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune du HUELGOAT _	253
Décision - Décision de procuration sous seing privé _	255

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté n °2013/028 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Combrit- Sainte Marine sur la commune de Combrit (Finistère) _	256
Autre - Arrêté N ° 2013/27 du 21 mars 2013 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous- marine du samedi 23 mars 2013 au mardi 26 mars 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29) _	261
Autre - Arrêté N ° 2013/30 du 2 avril 2013 portant abrogation de l'arrêté n ° 2012/135 du 10 octobre 2012 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous- marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest (Finistère) _	265

Région Bretagne

DRAAF

Autre - Arrêté du 27 mars 2013 relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013	267
Autre - Arrêté du 27 mars 2013 relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution _	270
Autre - Arrêté en date du 27 mars 2013 relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution _	272



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à BOULANGERIE "LA MASCOTTE" à BREST

AP n° 2013

du 25 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe PERENNEC pour BOULANGERIE "LA MASCOTTE" situé 178, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Philippe PERENNEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 9729011 .

établissement concerné : BOULANGERIE "LA MASCOTTE"
à BREST

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Philippe PERENNEC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

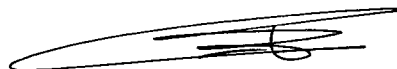
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à C. CHOCOLAT à BREST

AP n° 2013 du 25 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian HENAFF pour C. CHOCOLAT situé 41, rue Jean Jaurès à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Christian HENAFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0178 .

établissement concerné : C. CHOCOLAT
à BREST
caractéristique du système : 1 caméra intérieure
responsable du système : Christian HENAFF

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

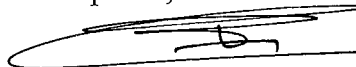
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
C. CHOCOLAT à BREST

AP n° 2013

du 25 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian HENAFF pour C. CHOCOLAT situé 6, rue Duquesne à BREST ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Christian HENAFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0176 .

établissement concerné : C. CHOCOLAT
à BREST

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Christian HENAFF

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système. .

Article 4

Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

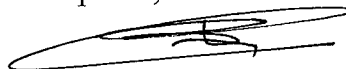
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à C. CHOCOLAT à QUIMPER

AP n° 2013 du 25 MAR. 2013
Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christian HENAFF pour C. CHOCOLAT situé 17, rue Kéréon à QUIMPER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Christian HENAFF est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0177 .

établissement concerné : C. CHOCOLAT
à QUIMPER

caractéristique du système : 1 caméra intérieure

responsable du système : Christian HENAFF

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

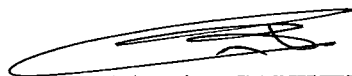
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à CABINET INFIRMIER CLAIRON Ann à LOCTUDY

AP n° 2013

du 25 MAR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Ann ANSAR pour CABINET INFIRMIER CLAIRON Ann situé 14, rue Sébastien Guizou à LOCTUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Madame Ann ANSAR est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0059 .

établissement concerné : CABINET INFIRMIER CLAIRON Ann
à LOCTUDY
caractéristique du système : 1 caméra intérieure
responsable du système : Ann ANSAR

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

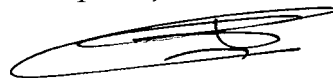
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Fait à Quimper, le

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à OPTICIEN RAULT ET FILS à CHATEAULIN

AP n° 2013 du 25 MAR 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude RAULT pour OPTICIEN RAULT ET FILS situé 3, rue de l'Eglise à CHATEAULIN ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Claude RAULT est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0054 .

établissement concerné : OPTICIEN RAULT ET FILS
à CHATEAULIN
caractéristique du système : 3 caméras intérieures
responsable du système : Claude RAULT

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

Il est pris acte que le système ne permet pas la conservation des images, celles-ci n'étant pas enregistrées.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

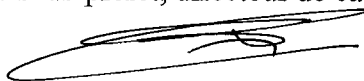
Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAULIN et au maire de CHATEAULIN.

Fait à Quimper,

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
portant modification d'une régie de recettes d'Etat
auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;
- VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2001-551 du 27 juin 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;
- VU le décret n°2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le titre II (partie réglementaire du code de l'environnement) ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ses agents ;
- VU l'arrêté du 9 août 2002 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-0475 du 19 mai 2006 portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012335-003 du 30 novembre 2012 portant modification d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- VU le résultat de l'audit de la régie de recettes réalisé du 22 novembre au 13 décembre 2012 par la direction départementale des finances publiques du Finistère demandant la mise à jour et la rectification de l'arrêté préfectoral n°2012335-003 du 30 novembre 2012 portant modification d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère une régie de recettes de l'Etat chargée de l'encaissement des redevances prévues par l'article L423-21-1 du code de l'environnement ainsi que des cotisations fédérales.

Article 2 : Le régisseur de l'Etat reversera les fonds encaissés à la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Article 3 : Les règlements des taxes et cotisations ne peuvent être effectués que par chèque, mandat cash ou par carte bancaire à distance sur internet, ce qui exclut les encaissements en numéraire.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable au minimum une fois par semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ».

Article 5 : Sur ordre et ventilation donnés par le régisseur, les services de la direction départementale des finances publiques du Finistère reversent les redevances au bénéfice de l'Etat et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les cotisations aux fédérations départementales.

Article 6 : Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 6100€. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150000€ ou devenait inférieur à 76001€, ce dispositif serait révisé.

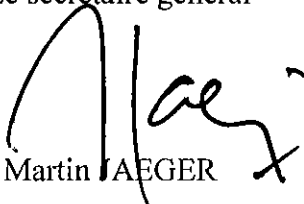
Article 7 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité versée par la fédération départementale des chasseurs du Finistère d'un montant annuel de 640€. Si l'encaisse moyenne mensuelle dépassait 150000€ ou devenait inférieur à 76001€, ce montant serait revu.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012335-003 du 30 novembre 2012 portant modification d'une régie de recettes d'Etat auprès de la fédération départementale des chasseurs du Finistère est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **22 MARS 2013**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MEYZIE
directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

AP

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté ministériel du 12 février 2013 portant nomination de Mme Françoise NOARS en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes à compter du 15 mars 2013 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 chargeant de M. Bernard MEYZIE de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 15 mars 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MEYZIE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

1 - Pour toutes les activités :

- a) des correspondances adressées aux élus, hormis les courriers intervenant dans le cadre de l'instruction des demandes administratives présentées par les collectivités locales pour leurs propres installations ou équipements et ceux intervenant dans le cadre de leur contrôle,
- b) de tout acte ou lettre adressée aux Présidents des chambres consulaires,
- c) de tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public,
- d) de tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'Etat,
- e) des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives pénales, civiles ou financières, hormis les correspondances avec le parquet, les juridictions pénales et civiles dans le cadre de l'application des pouvoirs de police ;
- f) des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques,
- g) de toute convention, contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale,
- h) des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien,
- i) des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement.

2 - Pour l'environnement :

- des correspondances et arrêtés dans le domaine des sites inscrits, des sites classés, des réserves naturelles et de la communication d'informations relatives à l'environnement,
- des décisions et autorisations relatives à la réalisation d'inventaires et suivis naturalistes,
- de toutes les décisions et arrêtés préfectoraux pris en application du Code de l'environnement livre I (dispositions communes), livre II (milieux physiques) et livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), sauf en ce qui concerne :
 - les décisions relatives à l'évaluation environnementale, dans les conditions fixées par le comité de l'administration régionale,
 - les décisions relatives aux contrôles et la transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,
 - les décisions relatives aux produits chimiques et biocides visés au titre II du livre V du code de l'environnement,
 - les décisions relatives aux transferts transfrontaliers des déchets visés au titre IV du livre V du Code de l'environnement dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

3 - Pour la gestion du sous-sol :

- de toutes les décisions prises en application du code minier, sauf en ce qui concerne :
 - les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les mines, notamment les arrêtés de police,
 - les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les carrières, notamment les arrêtés de police.

4 - Pour les véhicules :

- de l'arrêté portant désignation d'expert pour la visite technique périodique des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- de l'arrêté autorisant, pour des besoins locaux spécifiques de transport de personnes, la circulation de véhicules et d'ensembles de véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, ne respectant pas les limites réglementaires en application de l'article R.433-7 du Code de la Route ;
- des décisions concernant la délivrance, l'annulation, la suspension ou le retrait de l'agrément des contrôleurs techniques, des centres de contrôles et des installations auxiliaires, en application du décret n°2004-568 du 11 juin 2004 relatif au contrôle technique des véhicules, de l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- des décisions de dérogation à la limitation de l'activité de contrôle technique des véhicules lourds d'un centre de contrôle non rattaché à un réseau ou de l'ensemble des installations de contrôle exploitées par le même réseau en application de l'article R323-15 II du code de la route ;
- des décisions de prescription de contrôles techniques supplémentaires pour un véhicule, en application de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds.

5 - Pour les équipements sous pression :

- de l'arrêté de désignation de l'expert délégué chargé du contrôle des épreuves pris en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 modifié ;
- des décisions de reconnaissance de services pour l'inspection d'établissements industriels en application de l'article 19 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- de l'arrêté de prescription d'un renouvellement de l'épreuve d'une chaudière par anticipation, en application de l'article 5 du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- de l'arrêté de prescription d'une requalification périodique anticipée, en application de l'article 20 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- de l'arrêté fixant les mesures appropriées pour restreindre, interdire l'utilisation ou assurer le retrait d'un équipement sous pression transportable non conforme, en application de l'article 21 du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

- des décisions de prescription d'un contrôle périodique d'un récipient sous pression transportable suspect en application de l'article 5, 5^{ème} alinéa, de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.

6 - Pour les canalisations :

- des arrêtés et décisions relatifs à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, relevant d'une déclaration d'intérêt général, en application du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation ;

- de l'arrêté fixant les conditions de sécurité particulières applicables à une canalisation de transport de produits chimiques pris en application de l'article 43 du décret du 18 octobre 1965 ;

- de l'arrêté de mise en demeure, de consignation ou de suspension d'exploitation concernant une canalisation de transport de produits chimiques, ou des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage, en application de l'article 9 de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations ;

- de l'accusé de réception d'une déclaration d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 3 du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'Etat certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

- de l'arrêté de mise en demeure de fournir une nouvelle déclaration pour ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, en application de l'article 5 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

- des décisions de différer l'exploitation d'un ouvrage neuf ou d'un ouvrage modifié, en application de l'article 7 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

- des décisions de notification des observations relatives au respect de la réglementation de sécurité concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 8 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

- de l'arrêté de prescription d'un nouvel examen des risques et des mesures prises pour les prévenir concernant un ouvrage soumis à déclaration, en application de l'article 9 du décret précité n°89-788 du 24 octobre 1989 ;

- de l'arrêté de dérogation concernant les canalisations, ou leurs installations annexes, relevant de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et prise en application des articles 5 et 9 de ce même arrêté ;

- de l'arrêté de prescription de la mise en conformité d'un ouvrage, en cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures, en application de l'article 10 de l'arrêté 21 avril 1989 fixant la réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- de l'arrêté de prescription de l'abaissement de la pression maximale de service ou des essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport, en application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- de l'arrêté de prescription d'aménagements aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, en application de son article 2.

7 - Pour l'énergie :

- des arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées ;
- des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;
- des déclarations d'utilité publique ;
- des arrêtés instituant les servitudes légales ;
- des arrêtés de cessibilité ;
- des arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique ;
- des arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz.

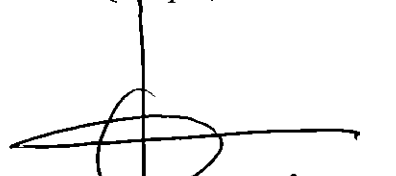
Article 2 : Un compte-rendu d'exécution de la présente délégation sera adressé au préfet du Finistère les 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, M. Bernard MEYZIE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013056-0025 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 MARS 2013


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° du 22 mars 2013
modifiant l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013
portant création de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC
et nomination de ses membres pour cinq ans

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0002 du 28 février 2013 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée au lieu-dit "Le Yeun" à TREMEOC et nomination de ses membres pour cinq ans ;
- VU** les propositions du conseil général du Finistère du 4 février 2013 et de la chambre d'agriculture du Finistère du 7 mars 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La commission de suivi de site (CSS) créée pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit "Le Yeun" dans la commune de TREMEOC par l'arrêté n° 2013059-0002 du 28 février 2013 est composée comme indiqué à l'article 2 du présent arrêté et fonctionne dans les conditions précisées aux articles suivants du même arrêté.

ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'ISDND de TREMEOC est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE, membre titulaire
M. Jean-Luc POLARD, conseiller général du canton de BREST-BELLEVUE, délégué au suivi du plan départemental d'élimination et de valorisation des déchets non dangereux, membre suppléant
- M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de TREMEOC, membre titulaire
M. André KERDRANVAT, premier adjoint au maire de TREMEOC, membre suppléant
- M. Thierry LE GALL, maire-adjoint de PLONEOUR LANVERN, membre titulaire
Mme Huguette DANIEL, maire-adjointe de PLONEOUR LANVERN, membre suppléant

Collège "riverains et associations "

- M. Bernard TREBERN, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre titulaire
M. Joseph HERVE, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
Mme Christiane LE GUILLOU, représentant la CLCV, membre suppléant
- M. Christian LOUSSOUARN, président de l'AAPPMA du pays bigouden

Collège "exploitant"

- M. Daniel GLOAGUEN, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets (traitement), membre titulaire
M. Yves CANEVET, communauté de communes du pays bigouden sud, conseiller communautaire, membre suppléant
- M. Denis SOURON, vice-président de la communauté de communes du pays bigouden sud, chargé de la politique des déchets (collecte), membre titulaire
Mme Christine ZAMUNER, communauté de communes du pays bigouden sud, conseillère communautaire, membre suppléant
- M. Thierry HUGUES, directeur d'agence de la société GEVAL, membre titulaire
M. Christophe LAVIGNE, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Fabien VAYVA, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société GEVAL

Personnalités qualifiées

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Finistère, ou son représentant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion.

ARTICLE 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est fixée à cinq ans à compter du 28 février 2013. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'ISDND en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'ISDND ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant :

- des décisions dont l'ISDND fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'ISDND, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'ISDND notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

En application des dispositions de l'article R 512-19 du code de l'environnement, la commission est obligatoirement consultée, avant l'octroi de l'autorisation sollicitée, sur l'étude d'impact de tout projet modifiant les conditions d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

La commission de suivi de site se réunit, sur invitation de son président, au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Sauf cas d'urgence, l'invitation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Cette invitation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique ; il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du bureau seront déterminées ultérieurement en tant que de besoin.

La tenue des réunions n'est pas assujettie à quorum sauf dans le cas où la commission de suivi de site est amenée à émettre un avis au titre des dispositions de l'article R.512-19 du code précité. Ce quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres est présente. La commission de suivi de site se prononce à la majorité des membres présents ; chaque collègue dispose de trois voix et chaque personnalité qualifiée d'une voix ; le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de TREMEOC et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le 22 MAR. 2013

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**


Martin JAEGER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille

AP n° 2013085-0004 du 26 mars 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0100 du 26 janvier 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Pays bigouden–Cap Sizun
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1710 du 12 novembre 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-0749 du 25 mai 2010, n° 2011-0746 du 06 juin 2011 et n° 2012303-0011 du 29 octobre 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Pays bigouden–Cap Sizun (Ouest Cornouaille)
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0503 du 7 avril 2011 modifiant l'appellation du SAGE Pays bigouden–Cap Sizun qui s'intitule désormais SAGE OUEST CORNOUAILLE
- VU la désignation de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper Cornouaille en date du 12 septembre 2012
- VU la désignation de la chambre d'agriculture du Finistère du 22 février 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux OUEST CORNOUAILLE est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

* Conseil régional de Bretagne

M. Jean-Claude LESSARD

* Conseil général du Finistère

- Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
- M. Raynald TANTER, conseiller général du canton du GUILVINEC

* Maires du Finistère

Identité	Qualité
M. Michel BUREL	Maire de PLOVAN
M. Jean-René CARIOU	Adjoint au maire de ST JEAN TROLIMON
M. Michel CANEVET	Maire de PLONEOUR LANVERN
M. Yves CANEVET	Adjoint au maire de PONT L'ABBE
M. Jean-Claude DUPRE	Maire de COMBRIT
M. Paul GUEGUEN	Maire de CONFORT MEILARS
M. Yves KERISIT	Conseiller municipal de PONT CROIX
Mme Nadine KERSAUDY	Maire de CLEDEN CAP SIZUN
M. Pierre LE BERRE	Maire de PLONEIS
M. Joël PIETE	Maire de LOCTUDY
M. Jean-Paul STANZEL	1 ^{er} adjoint au maire de PENMARCH

* Syndicat mixte du SAGE Pays bigouden-Cap Sizun

- M. Daniel COUIC

- M. Marcel GOURRET
- M. Philippe STEPHAN
- M. Jean-Bernard YANNIC
- M. Noël COZIC
- M. Jean KERIVEL

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

* Chambre d'agriculture du Finistère

- **M. Alain LE PAPE**
- M. Patrick TANGUY

* Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

Mme Anne-Marie TIRILLY

* Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LOUSSOUARN, Président de l'AAPPMA du Pays bigouden

* Associations de protection de la nature

- M. Bernard TREBERN, membre de Bretagne Vivante
- M. Joseph HERVE, membre d'Eau et rivières de Bretagne

* Associations des consommateurs

Mme Christiane LE GUILLOU, membre de la CLCV

* Section régionale de la conchyliculture Bretagne sud

Mme Nathalie LE MENACH

* Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

* Propriétaires fonciers

M. Francis ROUSSELET, secrétaire de l'association agréée des riverains défenseurs et usagers des rivières (AARDEUR)

* Producteurs d'hydroélectricité

M. Pierre BILIEN

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 12 novembre 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **26 MARS 2013**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2013085-0005 du 26 mars 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1022 du 29 juin 2009 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-1355 du 8 septembre 2009, n° 2011-0880 du 27 juin 2011, n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 et n° 2013014-0001 du 14 janvier 2013 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne
- VU la désignation de l'association des maires du Finistère du 6 mars 2013
- VU la désignation de la chambre d'agriculture du Finistère du 22 février 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral le 29 juin 2009, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
Mme Haude LE GUEN

- Représentants du Conseil général du Finistère

Mme Henriette LE BRIGAND, conseillère générale du canton de CHATEAUNEUF DU FAOU

M. Christian TROADEC, conseiller général du canton de CARHAIX PLOUGUER

M. Jacques GOUEROU, conseiller général du canton de CHATEAULIN

Mme Chantal SIMON GUILLOU, conseillère générale du canton de BREST PLOUZANE

Mme Marie-France LE BOULCH, conseillère générale du canton de PLEYBEN

- Représentants du Conseil général des Côtes d'Armor

M. Joël LE CROISIER, conseiller général du canton de MAEL CARHAIX

M. Christian COAIL, conseiller général du canton de CALLAC

- Représentants des maires du Finistère

Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN

Mme Annick DUVAL, adjointe au maire de CHATEAUNEUF DU FAOU

M. Paul GLEVAREC, adjoint au maire de PLEYBEN

M. Michel CARO, maire de PORT LAUNAY

M. Gérard MORVAN, adjoint au maire de BOLAZEC

M. Jean-Victor GRUAT, maire de BRENNILIS

M. Pierre MICHEL, conseiller municipal de CHÂTEAULIN

M. Jean-Pierre GOURMELEN, adjoint au maire de CROZON

M. Eric POCREAU, adjoint au maire d'HUELGOAT

M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC

M. Guy GAYON, adjoint au maire de LOQUEFFRET

M. Armand LOUARN, maire de LOTHEY

Mme Marguerite ANSQUER, conseillère municipale de SAINT COULITZ

M. Stéphane L'HELGOUALCH, adjoint au maire de SAINT SEGAL

- Représentants des maires des Côtes d'Armor

Mme Maric-Hélène LE BIHAN, maire de LE MOUSTOIR

M. Claude LOZAC'H, maire de LOHUEC

Mme Martine CONNAN, maire de KERGRIST MOELOU

- Représentants des établissements publics locaux

• Syndicat mixte de l'Aulne

M. Claude BELLIN, vice-président

• Syndicat des eaux du Poher

M. Michel SALAÛN, président

• Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger

M. Didier GOUBIL, président

• Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor

M. Patrick LOSSOUARN

• Syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères (SMATAH)

M. Jean-René FAVENNEC

• Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

M. Denis RIALLAND

• BREST METROPOLE OCEANE (BMO)

M. Thierry FAYRET, vice-président de Brest métropole océane

• Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'Aulne (EPAGA)

Mme Armelle HURUGUEN, présidente

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants des chambres d'agriculture du Finistère et des Côtes d'Armor

Mme Sophie JEZEQUEL

M. André PAUL

- Représentants des propriétaires fonciers

M. Pierre THOMAS, association des riverains de l'Aulne
M. Bernard MENEZ, vice-président du centre régional de la propriété forestière
M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne (CRCI)

M. Nicolas FABRE

- Représentant de l'association "eau et rivières de Bretagne"

M. Jacques PRIMET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Xavier GREMILLET, administrateur du Forum Centre Bretagne Environnement

- Représentant de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (Finistère)

M. Pierre PERON, président de la fédération du Finistère

- Représentant du groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne

M. Jean HERVE, président

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC QUE CHOISIR

- Représentant du groupement d'intérêt public du Pays Centre Ouest Bretagne

M. Pierre MANAC'H

- Représentant le comité régional de la conchyliculture de Bretagne nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM)

M. André LE GALL

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON, chargé de mission

- Représentant de la direction régionale d'EDF

M. François COLLOMBAT, Directeur général

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission interservices de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- un représentant de l'unité territoriale du Finistère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la DDTM du Finistère ou son représentant
- un représentant d'IFREMER
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 29 juin 2015. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

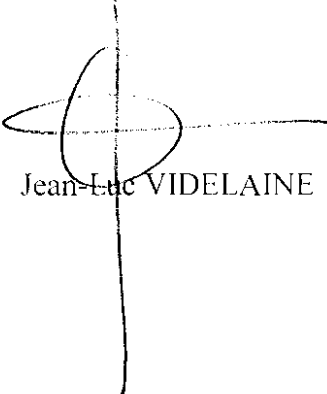
Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures intéressées (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 MARS 2013
Le Préfet.



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon

AP n° 2013085-0006 du 26 mars 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0173 du 15 février 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0798 du 03 juillet 2007 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-1577 du 02 septembre 2008, n° 2009-0993 du 25 juin 2009, n° 2010-0746 du 25 mai 2010, n° 2010-1614 du 9 décembre 2010, n° 2012-0235 du 28 février 2012, n° 2012257-0004 du 13 septembre 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon
- VU les désignations de la chambre d'agriculture du Finistère du 22 février 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013
- VU la désignation de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection de milieu aquatique du 27 février 2013

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, créée par arrêté préfectoral n° 2007-0798 du 03 juillet 2007, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :

(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Joël MARCHADOUR, conseiller régional

M. Yannik BIGOUIN, conseiller régional

- Conseil général du Finistère

M. Claude GUIAVARC'H, conseiller général du canton de Lannilis

M. Didier LE GAC, conseiller général du canton de Saint Renan

M. Antoine COROLLEUR, conseiller général du canton de Ploudalmézeau

- Maires du Finistère

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Marguerite LAMOUR Maire de PLOUDALMEZEAU	M. Jean-Michel BIZIEN Maire de LANDUNVEZ
M. Guy COLIN Maire de BRELES	
M. André TALARMIN Maire de PLOUARZEL	M. Jean-Hervé L'HOSTIS Maire de PLOUMOGUER
M. Bernard FORICHER Maire de SAINT RENAN	
M. André LESVEN Maire de PLOUGUERNEAU	M. Christian TREGUER Maire de LANDEDA
M. Jérôme RONVEL Maire de PLOUIDER	
Mme Marie-Louise JAOUEN Maire de COAT MEAL	
Mme Charlotte ABIVEN Maire de KERLOUAN	
M. Lucien KEREBEL Maire de TREBABU	
M. Jean-Yves SALAUN Maire de SAINT MEEN	M. Jean-Yves LE GOFF Maire de LESNEVEN

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Eric PENNEC Maire de LANHOUARNEAU	M. Philippe HERAUD Maire de PLOUNEVENTER
M. Jean-René LE GUEN Maire de TREMAOUEZAN	

- Syndicat mixte du Bas Léon

M. Pierre ADAM, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Michel TANNE

M. Bernard SIMON

Plus de suppléant

- Chambre de commerce et d'industrie de Brest

M. Gabriel HEUSSE

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Luc FOUCAULT

- Association « Eau et rivières de Bretagne »

* Titulaire : M. Alain CORRE

* Suppléant : M. Jean-Yves CARAES

- Associations des consommateurs

* Titulaire : M. Michel MERCERON, membre de l'UFC Que choisir BREST

* Suppléant : M. Loïc LE POLLES, membre de la CLCV

- Comité régional de la conchyliculture Bretagne nord

M. Pascal CHARRETEUR

- Propriétaires fonciers

M. Hubert de POULPIQUET

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Adrien LE MENACH

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire le 03 juillet 2013. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

- * Pour les sièges pourvus avant la promulgation de la loi du 30 décembre 2006 et du décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le mode de fonctionnement prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 demeure inchangé :

"Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leur fonction ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir"

Pas de possibilité de donner mandat à un membre du même collège en cas d'empêchement.

- * Pour les sièges pourvus après la promulgation de la loi du 30 décembre 2006 et du décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, le mode de fonctionnement prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2007 est modifié, pour pallier l'absence de désignation de suppléants, ainsi qu'il suit :

"En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collègue. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir".

Article 3

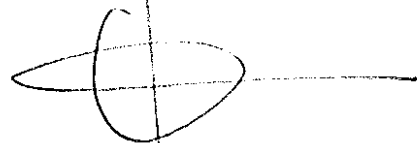
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 MARS 2013

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, crossing a vertical line that descends from the date above.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn

AP n° 2013085-0007 du 26 mars 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1587 du 3 décembre 2010 renouvelant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0745 du 6 juin 2011 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn
- VU la désignation de la chambre d'agriculture du Finistère du 22 février 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentants du Conseil régional de Bretagne

M. Pierre KARLESKIND
M. Joël MARCHADOUR

- Représentants du Conseil général du Finistère

M. Francis ESTRABAUD, conseiller général du canton de SIZUN
Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
Mme Marie-Françoise LE GUEN, conseillère générale du canton de LANDERNEAU

- Représentants des maires du Finistère

Nom	Qualité
M. Maxime PAUL	Conseiller municipal de Brest
Mme Paulette DUBOIS	Conseillère municipale de Brest
Mme Geneviève HENRY	Conseillère municipale de Brest
M. Jean-Claude LE TYRANT	Maire de Daoulas
M. Claude BERVAS	Maire de Dirinon
M. Louis FAGOT	Maire de Guimiliau
M. André QUEFFELEC	Conseiller municipal de Guipavas
M. Patriek LE HENAFF	Adjoint au maire d'Irvillac
M. Pascal INIZAN	Conseiller municipal de Landerneau
M. Henri BILLON	Maire de Loc Eguiner
M. François COLLEC	Maire de Loperhet
Mme Monique LE BOT	Conseillère municipale de Plougastel Daoulas
M. Philippe HERAUD	Maire de Plouneventer
M. Yann-Fanch KERNEIS	Conseiller municipal de Plouzané

Nom	Qualité
M. Michel LE BOURDONNEC	Conseiller municipal du Relecq Kerhuon
M. Jean-François KERBRAT	Adjoint au maire de Saint Sauveur
Mme Pascale BEGOC	Adjointe au maire de Sizun

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique

En attente de désignation suite au décès de M. Lucien CEVAER

- Représentant du syndicat de bassin de l'Elorn

M. Thierry FAYRET, Président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Hervé SEVENOU

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Brest

M. Hervé Marie POULIQUEN

- Représentant du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Finistère

M. Emmanuel KELBERINE

- Représentant de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Jean-Yves KERMARREC, Président de l'AAPPMA de l'Elorn

- Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère (FDSEA)

M. Pascal CRENN

- Représentant de l'UDSEA - Confédération paysanne du Finistère

M. André LE MOIGNE

- Représentant de "Eau et rivières de Bretagne"

M. Patrick GOUEZ

- Représentant de "Bretagne Vivante – SEPNB"

M. Jean-Pierre LE GALL

- Représentant des consommateurs

M. Marcel COATANHAY, membre d'UFC Que Choisir Brest

- Représentant du syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Hervé LADUREE

- Représentant de la section régionale de la conchyliculture Bretagne Nord

M. Michel DIVERRES

- Représentant des riverains

M. Benoît HUOT

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- un représentant d'IFREMER

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 3 décembre 2016. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

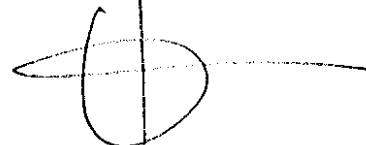
Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 MARS 2013
Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette

AP n° 2013085-0008 du 26 mars 2013

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1734 du 1^{er} octobre 2008 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-0990 du 25 juin 2009, n° 2010-748 du 25 mai 2010, n° 2011-0747 du 6 juin 2011, n° 2012-0206 du 20 février 2012, n° 2012257-0002 du 13 septembre 2012, n° 2012303-0010 du 29 octobre 2012 et n° 2012342-0012 du 10 décembre 2012, modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odette
- VU la désignation du Conseil régional de Bretagne lors de sa séance plénière des 7,8 et 9 février 2013
- VU la désignation de la chambre d'agriculture du Finistère du 22 février 2013 suite au renouvellement de ses membres du 31 janvier 2013

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2008 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

Mme Haude LE GUEN

- Conseil général du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère générale du canton de QUIMPER 3
Mme Nathalie CONAN, conseillère générale du canton de FOUESNANT
Mme Yvonne GUILLOU, conseillère générale du canton de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel COUIC, conseiller général du canton de PONT L'ABBE

- Maires du Finistère

M. Jean-René BLAISE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
M. Yves CREAC'H, adjoint au maire de BRIEC DE L'ODET
M. Daniel KERNALEGUEN, conseiller municipal de LANDREVARZEC
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
M. Roger MAUGUEN, conseiller municipal de CAST
M. Jean-René JONCOUR, maire de CORAY
M. Jean-René CORNIC, conseiller municipal de LANGOLEN
M. Jean L'HARIDON, adjoint au maire de LANDUDAL
M. Denez L'HOSTIS, conseiller municipal de QUIMPER
M. Xavier QUEMERE, adjoint au maire de PLUGUFFAN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges CADIOU, président

QUIMPER COMMUNAUTE

En attente de désignation suite au décès de M. Albert SEZNEC

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

M. Michel CADIOU, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen

M. Pierre LE BERRE, Président

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE, délégué

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN

Mme Françoise RANNOU

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Luc GIRAULT, conseiller technique

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Association de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Association de plaisanciers

M. Michel BRAVARD, membre de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Alain LE PAPE, administrateur du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Gilles CAMPION

- Distributeur d'eau

M. Marc LE BODO, Chef de l'agence Cornouaille de VEOLIA EAU – Compagnie générale des eaux

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 1^{er} octobre 2014. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

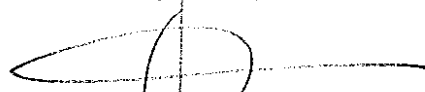
La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **26 MARS 2013**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer, pour reprise des études amont et élaboration
des dossiers réglementaires, dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement
de la RD 770 entre les lieux-dits « St Éloi » et « Kernéyen »
sur les communes de Plouédern et Ploudaniel

AP n° 2013086-0006 du 27/03/2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 15 mars 2013 de M. le président du Conseil général du Finistère (direction des déplacements) ;
- CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre les lieux-dits « St-Éloi » et « Kernéyen » sur les communes de Plouédern et Ploudaniel ;
- CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonation, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;
- CONSIDÉRANT que pour procéder aux études détaillées du projet susvisé, aux opérations topographiques ainsi qu'à la reconnaissance géotechnique et géophysique des sous-sols, les agents de la direction des déplacements ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements ou les personnes auxquelles le président du Conseil général délèguerait éventuellement ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire des communes de Plouédern et Ploudaniel pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires au projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre les lieux-dits « St-Eloi » et « Kernéyen ».

Ils pourront y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Plouédern et Ploudaniel au moins dix jours avant l'opération.

Article 3

Les fonctionnaires départementaux ou les délégués mandatés par l'administration pour cette étude ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge de tribunal d'instance.

Chacun des fonctionnaires départementaux ou des délégués mandatés pour ces études devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit si aucune pénétration dans les propriétés privées pour les besoins de l'étude dont il s'agit n'est intervenue dans les six mois de sa date. Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

Article 7

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, Messieurs les maires de Plouédern et Ploudaniel, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **27 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et
de prescriptions particulières
du 29 mars 2013
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin
par le Gaec Ar Ménez
sur les communes de Plougonven et Botsorhel**

n° 67/2013E

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R 512-46-1 et suivants et l'article R 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 1010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 62/2008A du 27 juin 2008 autorisant le Gaec Ar Ménez à exploiter un élevage de 140 vaches laitières et 370 bovins à l'engrais aux lieux-dits « Kerglaz et Ponthonars» à Plougonven;

- Vu le récépissé de déclaration n° 155/99 D du 23 juin 1999 délivré au Gaec de la Vallée pour un effectif de 70 vaches laitières sur le site de « Ker Ar Groas » à Botsorhel ;
- Vu la demande présentée par le Gaec Ar Ménez concernant l'extension de l'effectif à 200 vaches laitières dans le cadre d'un regroupement de cheptels à « Kerglaz » à Plougonven, avec simultanément la diminution de l'atelier de bovins à l'engrais de 370 à 310 animaux sur les sites de « Kerglaz et Ponthonars » à Plougonven et « Ker Ar Groas » à Botsorhel ;
- Vu la consultation du public ouverte du 3 décembre au 29 décembre 2012 dans la commune de Plougonven;
- Vu la délibération adoptée par le conseil municipal de Botsorhel le 14 décembre 2012,
- Vu les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 23 janvier 2013
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 23 novembre 2012
- Vu l'avenant au dossier présenté par le pétitionnaire ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 7 mars 2013;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 mars 2013 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le Gaec Ar Ménez justifie le respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant cependant la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant certaines dispositions des articles 5, 12, 16, 21 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant

- Que l'effectif demandé de 200 vaches laitières est cohérent au regard de la référence laitière connue des services de l'administration, et qu'ainsi l'exploitant demande une extension d'effectif en conformité avec l'article 5.9.2 du programme d'action susvisé ;
- Que l'avenant transmis le 06/03/2013 en réponse aux observations formulées par les services permet de lever les réserves émises ;
- Que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2012 ;

- Que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable aux dispositions prévues au paragraphe 5.9.2 du programme d'action du 28 juillet 2009, et qu'il est précisé que dans les zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 et R.211-83 du code de l'environnement sont applicables aux installations soumises à enregistrement ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er}

L'extension de l'élevage bovin du Gaec Ar Ménez sur le site de « Kerglaz » à Plougonven est enregistrée, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif de l'élevage en présence simultanée, ne pourra, à aucun moment excéder 200 vaches laitières.

Autre cheptel bovin : 310 bovins à l'engrais répartis comme suit :

- Commune de Plougonven:
 - Kerglaz : 180 bovins à l'engrais
 - Ponthonars : 70 bovins à l'engrais
- Commune de Bostsorhel:
 - Ker Ar Groas : 60 bovins à l'engrais.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) – arrêté ministériel du 24 octobre 2011

TITRE 2 – COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et/ou renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions Particulières" du présent arrêté.

➤ **Parcelles localisées dans les périmètres de protection rapprochée A et B du captage de Pont An Ilis et du forage de Kermeur, sur la commune de Plougoven, alimentant en eau potable le syndicat du Val de Pen Ar Stang ;**

- Les îlots n°GM17 et GV22 ainsi que la partie de l'îlot GM2 situés dans le périmètre A sont retirés du plan d'épandage
- Pour les n°îlots GM7, GM15 et GV23 et la partie de l'îlot GM2 situés en périmètre B, sont interdits :
 - les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles, et non aménagé, des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
 - les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôt bâché. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

➤ **Parcelles localisées dans les zones Nature 2000 (Monts d'Arrée et du Douron) :**

- Îlot n° GM33 : Retrait du plan d'épandage de la partie Ouest de la parcelle (limitrophe de l'habitat)
- Îlot n° GM34 : Création d'un talus et maintien de la continuité de la haie dans la partie Sud-Ouest.

➤ **Prescriptions en BVAV du Douron :**

- En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

Recul des dates de début de période d'épandage

- Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est interdite du 1^{er} juillet jusqu'au 15 mars.

Déclaration des flux d'azote :

- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1^{er} septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
 - l'azote organique d'origine animale produit
 - l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
 - l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
 - les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
 - l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants
- Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants
- L'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants
- L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
- L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus

TITRE 3- MODALITES D'APPLICATION

Article 2 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la direction départementale de la protection des populations – 2, rue de Kerivoal 29334 Quimper Cédex dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire du présent arrêté de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'enregistrement faisant l'objet du présent arrêté est accordé sous réserve du droit des tiers.

Article 6 – Le présent arrêté est accordé au seul titre de la réglementation des installations classées. Il ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les Inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Martin JARGER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUGONVEN
- Mme le maire de BOTSORHEL
- M. l'inspecteur des installations classées (DDPP)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (SEB)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC AR MENEZ



Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution de travaux
- concession Hydroélectrique de St MICHEL -
- rénovation du vannage de vidange rive gauche

AP n° **du**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'énergie et notamment son article L.521-1;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994, et notamment son article 33, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié par le décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-0936 du 9 août 2006 approuvant d'une part la convention passée le 1er août 2006 entre l'Etat et la Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) et d'autre part le cahier des charges de la concession pour l'aménagement et l'exploitation des chutes de St Herbot et St Michel;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33-I du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, présentée le 26 février 2013 par SHEMA, en vue de procéder aux travaux de rénovation des vannes rive gauche du barrage de St Michel;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 24 mars 2013;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

SUR PROPOSITION du directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société SHEMA est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de rénovation des vannes rive gauche du barrage de St Michel.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté, et sera caduque le 30 juin 2013.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté seront réalisés selon les modalités décrites dans le dossier d'exécution établi par la SHEMA en date du 26 février 2013.

Article 4 : Prescription environnementale

Compte-tenu de la présence en aval du barrage d'un site préservé de mulettes perlières, la qualité de l'eau de l'Elez ne doit pas être dégradée pendant le déroulement des travaux. Les précautions prises par la SHEMA sont suffisantes pour garantir cette exigence.

Cependant, si pendant la phase de basculement du débit réservé, un apport anormal de sédiments est constaté, l'exploitant SHEMA devra procéder à un lâcher momentané d'eau de surface par l'évacuateur de crues afin d'augmenter la dilution à l'aval de la vanne rive droite.

Article 5 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

En cas de modification ou d'incident notable, la SHEMA est tenue d'informer sans délai la DREAL.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, la SHEMA adressera à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné des plans et descriptifs des matériels mis en place.

Article 6 : Remise en service

Néant.

Article 7 : Information

Avant le début des travaux, la SHEMA procédera à l'information des municipalités citées à l'article suivant.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret, ainsi que par les soins de la SHEMA sur les voies donnant accès au chantier.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur par intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, les maires des communes de Botmeur, Brasparts, Brennilis et Loqueffret sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère.

QUINAER Re 2 Avril 2013

Le préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique le projet de régularisation d'emprise du giratoire
du pont du Moros par expropriation de la parcelle BV 126
sur le territoire de la commune de Concarneau

AP n° 2013093-0004 du 03/04/2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération en date du 6/12/2010 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère relative au projet susvisé, autorisant le président à signer tous les actes nécessaires à l'acquisition des immeubles situés dans l'emprise du giratoire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07/01/2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Concarneau durant la période du 21/01 au 06/02/2013 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 27/02/2013, émises par le commissaire enquêteur ;
-
- VU la demande en date du 19/03/2013 du président du Conseil général ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros sur la RD 783 par expropriation de la parcelle BV 126 sur le territoire de la commune de Concarneau

Article 2

Monsieur le président du Conseil général du Finistère, agissant au nom du Département, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Monsieur le maire de Concarneau assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique¹ de l'opération**
(Article L. 11-1- 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

***Projet de régularisation d'emprise du giratoire du pont du Moros par expropriation
de la parcelle BV 126 sur le territoire de la commune de Concarneau***

Le projet susvisé :

- sommairement estimé à 1 932 €² ;
- compatible avec le document d'urbanisme de Concarneau ;
- est fondé sur la délibération de la commission permanente du Conseil général, en date du 6/12/2010, qui a retenu cette opération de parachèvement de sécurité routière au titre du programme intitulé « Intégrer notre politique de déplacements dans les projets de développement des territoires » ;
- et consiste à acquérir une emprise de 155 m², en bordure sud de la RD 743, nécessaire au soutènement de l'ouvrage routier, d'autant plus que la localisation de cette emprise est contrainte du fait de la présence au nord, d'un espace boisé classé identifié au plan d'occupation des sols de Concarneau.

Considérant l'avis favorable³, en date du 27/02/2013, du commissaire enquêteur, suite à l'enquête parcellaire et d'utilité publique qui s'est tenue du 21/01 au 6/02/2013, le projet d'acquérir 155 m² à titre de régularisation d'emprise du giratoire⁴ du pont du Moros à Concarneau sur la RD 783 peut être reconnu d'utilité publique, car contribuant à une meilleure structuration du système des déplacements et à l'amélioration de la sécurité routière sur cet axe départemental très fréquenté.

¹ Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

² À comparer avec l'estimation de la démolition reconstruction évaluée entre 145 et 300 K€ prenant en compte les impératifs techniques et environnementaux de la reconfiguration du giratoire hors de l'emprise faisant l'objet de la régularisation.

³ Sans réserves.

⁴ Qui a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte et urbaniste en chef de l'État, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagements de sécurité
sur la RD 783 au lieu-dit « Croas Avalou »
sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant

AP n° 2013093-0005 du 03/04/2013

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération en date du 5/09/2011 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère relative au projet susvisé, prenant acte du bilan de la concertation et sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26/06/2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant durant la période du 9 au 27/07/2012 inclus ;
- VU les conclusions favorables, en date du 24/08/2012, émises par le commissaire enquêteur ;
-
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT que les services du Conseil général ont apporté, les 18/02 et 19/03/2013, un complément d'étude et de réponse aux réserves exprimées par le commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique, conformément à l'exposé (ci-joint) des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, le projet d'aménagements de sécurité sur la RD 783 au lieu-dit « Croas Avalou » sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 2

Monsieur le président du Conseil général du Finistère, agissant au nom du Département, est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le président du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Monsieur le maire de La Forêt-Fouesnant assurera la publication du présent arrêté dans sa commune.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **03 AVR. 2013**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique¹ de l'opération**
(Article L. 11-1- 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

***Projet d'aménagements de sécurité sur la RD 783 au lieu-dit « Croas Avalou »
sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant***

Le projet susvisé² :

- qui fait suite à une concertation préalable menée à l'automne 2010 (du 20/10 au 12/11) sous forme d'exposition en mairie avec trois permanences des techniciens du Conseil général ;
- sommairement estimé à 566 400 € HT (avec une participation de la communauté de communes du pays fouesnantais de 98 300 €) ;
- est fondé sur la délibération de la commission permanente du Conseil général, en date du 5/09/2011, qui a retenu cette opération de sécurité routière au titre du plan d'actions « Moderniser le réseau des routes départementales » ;
- consiste à sécuriser le lieu-dit « Croas Avalou »,
 - situé en partie ouest d'un tronçon commun aux deux RD 44 et 783,
 - véritable nœud routier :
 - partiellement à trois voies, à la vitesse limitée non respectée et à la traversée piétonne non matérialisée,
 - constitué de sept routes, dont :
deux routes départementales très circulées (entre 10 et 16 000 véhicules/jour, l'été) :
 - la RD 44 qui relie Pont-L'Abbé (via la Forêt-Fouesnant) à la Voie Express,
 - la RD 783 qui relie Quimper à Quimperlé (via Concarneau),ainsi que les voies de desserte des habitations riveraines et la route côtière touristique menant à Concarneau.

La sécurisation susvisée se fera par aménagement de deux giratoires :

- reliés par un îlot central³ infranchissable sur environ 150 m (où la vitesse sera limitée à 50 km/h) ;
- et dotés chacun de trois passages piétonniers et protégés.

¹ Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

² réalisé par la direction des Déplacements du Conseil général.

³ De part et d'autre de cet îlot central, seront aménagées des aires de stationnement, dotées d'abri bus pour le transport collectif (lignes régulière et touristique + circuits scolaires) : accessibles aux personnes à mobilité réduite; pouvant accueillir deux cars de chaque côté.

Ces deux giratoires dont les abords seront plantés⁴ et dotés de cheminements stabilisés, bordurés et partagés⁵ sont destinés à sécuriser et fluidifier les circulations :

- locales dont celles de La Forêt-Fouesnant⁶ ;
- et de transit, notamment celles utilisant les axes Quimper <> Concarneau⁷ et la liaison « pays bigouden <> voie express » via le pays fouesnantais.

Considérant l'avis favorable, en date du 24 août 2012, du commissaire enquêteur⁸, suite à l'enquête d'utilité publique qui s'est tenue du 9 au 27 juillet 2012, le projet de réaliser les aménagements de sécurité susvisés peut être reconnu d'utilité publique, car contribuant à une meilleure structuration du système des déplacements et à l'amélioration de la sécurité routière sur cet axe départemental très fréquenté.

⁴ 24 pommiers et cerisiers en partie EST de l'opération.

⁵ À l'attention des piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite.

⁶ Et ses équipements touristiques : plages, campings, port et golf.

⁷ Dont les déplacements « domicile-travail » constituant un itinéraire bis de la voie express pour la liaison Quimper <> Concarneau.

⁸ Ainsi que les réponses de la direction des Déplacements du Conseil général prenant en compte les réserves du commissaire enquêteur relatives au stationnement des poids lourds sur le parking de l'établissement « La Bonne Excuse » et à la réalisation d'îlots franchissables pour le passage des engins agricoles empruntant la route de Coat Quintou.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° du 4 avril 2013
portant création de la commission de suivi de site
de l'unité d'incinération d'ordures ménagères
implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET
et nomination de ses membres pour cinq ans

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2364 du 7 décembre 1993, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 32-06AI du 24 juillet 2006 et n° 68-09AI du 2 décembre 2009, autorisant le syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de QUIMPER (SIDEPAQ) à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1424 du 25 avril 1996 modifié portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET et les arrêtés préfectoraux n° 00-429 du 24 mars 2000 modifié, n° 03-935 du 24 juillet 2003, n° 06-1220 du 27 octobre 2006 modifié et n° 10-553 du 12 avril 2010 portant respectivement nomination pour trois ans des membres de la CLIS ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 12 du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 précité, une commission de suivi de site de l'UIOM implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET doit se substituer à la commission locale d'information et de surveillance dont le mandat des membres arrivera à expiration le 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** que l'UIOM entre bien dans le cas pour lequel le préfet crée une commission de suivi de site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET.

ARTICLE 2 - Composition

La commission de suivi de site de l'UIOM implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET est composée de :

Collège "administrations de l'Etat"

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

Collège "collectivités territoriales"

- M. Yvonne GUILLOU, conseillère générale de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Georges KERGONNA, conseiller général de QUIMPER 1, membre suppléant
- M. Jean-Paul LE PANN, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Lucien KERREC, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
- M. Didier LE BERRE, conseiller municipal de LANDUDAL, membre titulaire,

Collège "riverains et associations "

- M. André KERDRANVAT, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
- le président de l'union départementale, ou son représentant, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
- M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

Collège "exploitant"

- M. Yvon DAGORN, président du SIDEPAQ, membre titulaire
- M. Dominique CLOSIER, délégué du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Communauté), membre suppléant
- M. Michel LE MENN, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes de la presqu'île de Crozon), membre titulaire
- M. Maurice LE BECHEC, troisième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire
- M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

Collège "salariés"

- M. Didier DAGORN, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Jean-Luc LE FUR, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre suppléant

Personnalités qualifiées

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
- Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation.

ARTICLE 3 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - Compétences

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 - Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par un règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur du présent arrêté

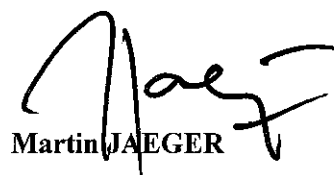
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 12 avril 2013, date à laquelle le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'UIOM implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET sera arrivé à échéance.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le - 4 AVR. 2013

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Martin JAEGER

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes des Monts d'Arrée

AP n° 2013- 085-0001 du 26 MARS 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1994 modifié portant création entre les communes de Berrien, Bolazec, Huelgoat, Locmaria-Berrien et Scrignac de la communauté de communes des Monts d'Arrée ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Berrien, le 17 décembre 2012,
 - Bolazec, le 17 décembre 2012,
 - Huelgoat, le 6 décembre 2012,
 - Locmaria-Berrien, le 11 février 2013,
 - Scrignac, le 5 décembre 2012, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes des Monts d'Arrée, (compétences facultatives), il est rajouté :

D- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Les autres articles sont sans changement.

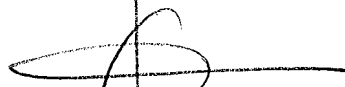
Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes des Monts d'Arrée sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- président de la communauté de communes des Monts d'Arrée,
- maires de Berrien, Bolazec, Huelgoat, Locmaria-berrien, Scrignac,
- président du conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des finances publiques,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 26 MARS 2013



Jean-Luc VIDELAÏNE

STATUTS MODIFIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE

Article 1

Il est créé entre les communes de

Berrien
Bolazec
Huelgoat
Locmaria-Berrien
Scignac

une communauté de Communes dénommée *Communauté de Communes des Monts d'Arrée*.

Article 2

La Communauté a pour objet d'associer les Communes Membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace

Dans ce but, la Communauté de Communes des Monts d'Arrée exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-Aménagement de l'espace

Etudes générales d'aménagement concernant :

- L'élaboration d'un plan communautaire de développement économique, social et culturel.
- L'élaboration d'une réflexion communautaire dans le domaine des infrastructures routières et de la voirie à caractère intercommunal.
- La réalisation et la gestion de tout projet d'aménagement et d'équipement contribuant au développement de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée.
- L'extension, l'aménagement, la création de Z.A.C.

B-Actions de développement économique

- Création, aménagement, gestion et promotion de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire. Toutes les zones sont d'intérêt communautaire à l'exception des Z.A. communales de BERRIEN et SCRIGNAC.
- Acquisition et aménagement de terrains pour la construction de bâtiments à vocation économique.
- Maîtrise d'Ouvrage de bâtiments artisanaux ou industriels.
- Actions de consolidation des entreprises existantes, aide au maintien des commerces et services de proximité en milieu rural.
- Actions d'animation et de promotion concourant au développement de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée.
- Promotion du territoire par la gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme.

2-COMPETENCES OPTIONNELLES

A-Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Entretien et rénovation du petit patrimoine communautaire (four à pain, lavoir, croix, moulin, édifices), création et aménagement des sentiers de randonnées, édition de topoguides.
- Action sociale : participation de fonctionnement à un organisme d'aide à domicile. (ADMR)

COMPETENCES FACULTATIVES :

A-Transports scolaires :

- Gestion administrative des transports scolaires- élèves de maternelle et de primaire des 5 communes et élèves fréquentant le collège d'Huelgoat.

B- Enseignement musical dans le cadre d'une Ecole de Musique Intercommunautaire

C-Participation au financement de manifestations sportives sur le territoire communautaire :

D- Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée est fixé à Huelgoat.

Le bureau et le conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : LE CONSEIL

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. Il est composé de dix sept délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le mode de représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est fixé selon les règles suivantes :

- moins de 1 000 habitants : 3 représentants
- ensuite, un représentant par tranche inférieure ou égale à 500 habitants supplémentaires

Soit :

Communes	Population (recensement 99)	Nombre de délégués titulaires
Berrien	982	3
Bolazec	200	3
Huelgoat	1707	5
Locmaria-Berrien	285	3
Scrignac	906	3
Total	4080	17

Chaque Conseil Municipal élit autant de Délégués suppléants que de délégués titulaires.

Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : BUREAU

Chacune des Communes est représentée au bureau.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, conformément à l'article L 5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté élit le Président parmi les Membres du bureau.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code des Collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Madame la Trésorière de CARHAIX.

Article 8 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Conseil Communautaire statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE

Les recettes du budget de la Communauté de Communes des Monts d'Arrée comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention.
- le produit de la Taxe Professionnelle Unique.
- les produits des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- le produit des emprunts.
- la Dotation Globale de Fonctionnement.
- la Dotation Générale d'Equipement.
- le Fonds de Compensation de la T.V.A.
- la Dotation de Développement Rural.
- les ventes de bâtiments et de terrains.

Article 10 : ADHESIONS NOUVELLES

Le périmètre de la Communauté de Communes peut être étendu par arrêté du ou des représentants de l'Etat, par adjonction de communes nouvelles :

- 1) Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles
- 2) Soit sur l'initiative de l'organe délibérant
- 3) Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

ARTICLE 11 : RETRAIT

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté. Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le Budget.

Article 12

La Communauté de Communes des Monts d'Arrée pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte des Collectivités Territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification
du pays des Abers - Côte des Légendes

AP n° 2013 *085-0002* du *26 MARS 2013*

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1929 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers - Côte des Légendes ;
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers - Côte des Légendes du 16 novembre 2012 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- Brignogan-Plages : 10 décembre 2012
 - Guisseny : 20 décembre 2012
 - Kerlouan : 12 février 2013
 - Kernilis : 18 décembre 2012
 - Landéda : 18 décembre 2012
 - Plounéour-Trez : 13 décembre 2012
 - Plouvien : 18 décembre 2012
 - Tréglonou : 28 janvier 2013, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers - Côte des Légendes ;

Considérant qu'une commune n'a pas délibéré et que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers - Côte des Légendes est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat intercommunal d'électrification du Pays des Abers - Côte des Légendes regroupe les communes rurales de BRIGNOGAN-PLAGES, GUISSENY, KERLOUAN, KERNILIS, LANDEDA, PLOUGUERNEAU, PLOUNEOUR-TREZ, PLOUVIEN, TREGLONOU.

Il a pour objet la construction et l'adaptation du réseau de distribution d'énergie électrique pour tous usages sur le territoire de ces communes et de celles limitrophes qui adhèreraient par la suite au syndicat.

Il pourra par ailleurs assurer l'acquisition ou la location de matériels, l'installation, la gestion, la maintenance des illuminations festives sur le territoire de ces communes à des conditions à arrêter par délibération.

Le syndicat a également pour mission l'entretien et la maintenance des installations d'éclairage public ainsi que l'accomplissement des travaux neufs d'installation de l'éclairage public.

Article 2 : l'article 7 est modifié et rédigé comme suit :

Le syndicat assure le totalité des travaux, opérations et actes de toute nature, tant administratifs que financiers, nécessaires à la construction et à l'adaptation du réseau de distribution d'énergie électrique décidées par le comité selon les lois, décrets et règlements en vigueur, applicables à l'administration des syndicats et des communes.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie électrique.

Il pourra assurer tous travaux, opérations et actes de toute nature, concernant les illuminations festives décidées.

Le syndicat assure tous travaux, opérations, maintenances et actes de toute nature concernant l'éclairage public.

Article 3 : l'article 14 est actualisé conformément au code général des collectivités territoriales et rédigé comme suit :

L'admission ou le retrait d'une commune sera faite conformément à l'article L5211-18 ou L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers - Côte des Légendes, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président du syndicat intercommunal d'électrification du pays des Abers - Côte des Légendes,
- Maires de Brignogan-Plages, Guisseny, Kerlouan, Kernilis, Landéda, Plouguerneau, Plounéour-Trez, Plouvien, Tréglonou,
- Président du Conseil général du Finistère,

- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 MARS 2013



Jean-Luc VIDELAINE

STATUTS

du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU PAYS DES ABERS-COTE DES LEGENDES

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Pays des Abers-Côte des Légendes regroupe les communes rurales de BRIGNOGAN-PLAGES, GUISSENY, KERLOUAN, KERNILIS, LANDEDA, PLOUGUERNEAU, PLOUNEOUR-TREZ, PLOUVIEN, TREGLOU.

Il a pour objet la construction et l'adaptation du réseau de distribution d'énergie électrique pour tous usages sur le territoire de ces communes et de celles limitrophes qui adhèreraient par la suite au Syndicat.

Il pourra par ailleurs assurer l'acquisition ou la location de matériels, l'installation, la gestion, la maintenance des illuminations festives sur le territoire de ces communes à des conditions à arrêter par délibération.

Le Syndicat a également pour mission l'entretien et la maintenance des installations d'éclairage public ainsi que l'accomplissement des travaux neufs d'installation de l'éclairage public.

Article 2 : La durée du Syndicat est illimitée

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Lannilis, 19 rue de la mairie, 29870 LANNILIS. La domiciliation du Siège peut être modifiée par délibération du Comité.

Article 4 : Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par commune, élus par leur conseil municipal.

Chaque commune désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibératives, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 5 : Le Comité désigne parmi ses délégués un Bureau, où chaque commune est représentée, composé :

- d'un Président,
- de 3 Vice-Présidents ; dans la mesure du possible chaque Vice-Président fera partie d'un canton différent,
- de 5 membres.

Le Receveur du Syndicat est un comptable du Trésor désigné par les lois et règlements en vigueur : Trésorier de Lannilis.

Le secrétariat du Syndicat est assuré par du personnel qui lui est propre soumis aux dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Article 6 : Le Comité et le Bureau du Syndicat se réunissent au siège du Syndicat ou dans un lieu situé dans l'une des communes membres.

Article 7 : Le Syndicat assure le totalité des travaux, opérations et actes de toute nature, tant administratifs que financiers, nécessaires à la construction et à l'adaptation du réseau de distribution d'énergie électrique décidées par le Comité selon les lois, décrets et règlements en vigueur, applicables à l'administration des Syndicats et des communes.

Il exerce tous les droits et pouvoirs dévolus aux communes par les lois et règlements relatifs aux distributions d'énergie électrique.

Il pourra assurer tous travaux, opérations et actes de toute nature, concernant les illuminations festives décidées.

Le Syndicat assure tous travaux, opérations, maintenances et actes de toute nature concernant l'éclairage public.

Article 8 : Les communes adhérentes abandonnent au Syndicat les frais de contrôle et les taxes et redevances de toute nature, notamment celle d'occupation du domaine public, prévues au cahier des charges-type des concessions d'énergie électrique ainsi que le privilège d'occupation des voies publiques, dont elles peuvent disposer en vertu de la loi du 15 juin 1906.

Le réseau syndical comprend l'ensemble des appareils et des lignes HTA et BT établis sur le territoire du Syndicat.

Article 9 : Chaque commune adhérente participe aux dépenses de gestion du Syndicat suivant la décision prise par le Comité Syndical.

Chaque commune adhérente adopte le barème ci-annexé qui détermine ses charges en fonction de la population. Ce barème sera révisé après chaque recensement général de la population.

Article 10 : Le Syndicat se substitue à l'ensemble des communes le constituant pour :

- Contracter les emprunts de toute nature nécessaires à acquitter les dépenses découlant de l'article 1^{er},
- Encaisser les subventions et participations de l'Etat,
- Encaisser le produit des surtaxes,
- Effectuer le versement des annuités dues pour le remboursement des emprunts,
- Effectuer le paiement des frais de fonctionnement du Syndicat,
- Effectuer toutes autres dépenses et recettes.

Article 11 : Pour assurer l'amortissement des dépenses syndicales, pendant toute la durée des emprunts, il est fait masse par le Trésorier du Syndicat de toutes les recettes effectuées :

- Concours financiers de l'Etat,
- Produit des surtaxes,
- Et toutes les autres recettes.

Il est fait masse des dépenses :

- Frais de fonctionnement du Syndicat,
- Service de la dette syndicale,
- Et autres dépenses.

La balance entre les dépenses et les recettes une fois établie, chacune des communes contribue à l'insuffisance constatée en versant au Trésorier du Syndicat sa quote-part de cette insuffisance, calculée conformément au barème ci-annexé.

Article 12 : Les communes adhérentes s'engagent à inscrire et à mettre en recouvrement les recettes fiscales nécessaires pour parer à cette insuffisance.

Article 13 : Selon les dispositions de la législation en vigueur, le Syndicat pourra instituer des majorations sur les prix de vente de l'énergie électrique.

Ces majorations dites « surtaxes » seront uniformes pour l'ensemble des communes du Syndicat, perçues par le concessionnaire et versées par lui à la caisse du Trésorier du Syndicat.

Leur taux sera fixé par le Syndicat et pourra être révisé par le Comité Syndical.

Article 14 : L'admission ou le retrait d'une commune sera faite conformément à l'article L.5211-18 ou L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Le Comité syndical délibère sur la modification des présents statuts à la majorité absolue.

La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat. Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Article 16 : Les dispositions des précédents statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 et les actes qui s'y rattachent sont abrogés.

*
* *
*

**ANNEXE aux STATUTS du Syndicat Intercommunale d'Electrification
du Pays des Abers - Côte des Légendes**

BAREME pour l'application des Statuts du Syndicat

BAREME calculé en fonction de le population

COMMUNES	POPULATION (Recensement 1990)	BAREME f (Population)
BRIGNOGAN-PLAGES	841	4,44 %
GUISSENY	1.970	10,40%
KERLOUAN	2.477	13,07%
KERNILIS	1.020	5,38%
LANDEDA	2.710	14,30%
PLOUGUERNEAU	5.275	27,84%
PLOUNEOUR-TREZ	1.263	6,66%
PLOUVIEN	2.894	15,27%
TREGLONOU	500	2,64%
TOTAL	18.950	100,00%



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik

AP n° 2013

du 3 AVR. 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays Glazik ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 6 décembre 2012 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
- BRIEC : 21 février 2013
 - EDERN : 28 janvier 2013
 - LANDREVARZEC : 22 février 2013
 - LANDUDAL : 1^{er} février 2013
 - LANGOLEN : 4 février 2013, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays Glazik ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 6 – 6 des statuts de la communauté de communes du pays Glazik (Politique en faveur de l'activité musicale) est complété comme suit :

Actions d'assistance à l'enseignement musical sur le temps scolaire.

Les autres articles sont sans changement.

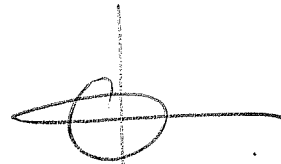
Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du pays Glazik, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du pays Glazik,
- Maires de Bric, Edern, Landrévarzec, Landudal, Langolen,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le - 3 AVR. 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes du pays de Landivisiau

AP n° 2013- 094 0002 du 4 AVR. 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2525 du 31 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays de Landivisiau ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2012 décidant les modifications des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Bodilis, le 25 janvier 2013,
 - Commana, le 12 février 2013,
 - Guiclan, le 29 janvier 2013,
 - Guimiliau, le 1^{er} février 2013,
 - Lampaul-Guimiliau, le 26 février 2013,
 - Landivisiau, le 15 février 2013,
 - Loc-Eguiner, le 28 janvier 2013,
 - Locmélar, le 16 janvier 2013,
 - Plougar, le 21 janvier 2013,
 - Plougourvest, le 31 janvier 2013,
 - Plouneventer, le 25 janvier 2013,
 - Plouvorn, le 28 janvier 2013,
 - Plouzévédé, le 12 février 2013,
 - Saint-Derrien, le 18 janvier 2013,
 - Saint-Sauveur, le 26 mars 2013,
 - Saint-Servais, le 7 février 2013,
 - Saint-Vougay, le 4 février 2013,
 - Sizun, le 29 janvier 2013,
 - Trézilidé, le 17 janvier 2013, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, paragraphe 1. Compétences obligatoires 1.1 développement économique est rédigé comme suit :

- création de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique,
- actions de développement économique :
 - o réalisation d'ateliers-relais ou de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales ou de service,
 - o réalisation d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
 - o les missions d'études générales ou particulières,
 - o l'accueil, l'assistance et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises dans le cadre de l'économie,
 - o soutien financier aux multiples ruraux communaux,
 - o l'accueil et l'information touristique,
 - o la promotion touristique,
 - o le développement touristique (conseil et accompagnement des porteurs de projets, études d'opportunités et de faisabilité, formation au tourisme, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et services touristiques, mise en œuvre et coordination de politiques territoriales, observation économique et touristique),
 - o aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire,
 - o gestion de la maison de l'emploi,
 - o réalisation d'un pôle des métiers,
 - o entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée, ou un sentier par commune,
 - o adhésion à la mission locale rurale des pays de Morlaix,
 - o réalisation et gestion d'un équipôle.

Article 2 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau, paragraphe 2 Compétences optionnelles est rédigé comme suit :

- mise en œuvre d'un PLH (programme local de l'habitat),
- soutien financier à la création de logements sociaux,
- enfance jeunesse :
 - o politique d'animation pour les jeunes : coordination de l'animation et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans,
 - o mise en place et gestion administrative du contrat enfance jeunesse,
 - o mise en place d'une halte-garderie itinérante,
 - o gestion d'un RPAM (relais parents-assistantes maternelles),
- réalisation et gestion d'un centre aquatique,
- participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire,
- réalisation et gestion d'une fourrière animale,
- prise en charge du transport des écoles du territoire vers le centre aquatique communautaire,

- mise en place d'un système d'informations géographiques (SIG),
- développement de services de technologie, d'information et de télécommunication.

Article 3 : l'article 9 des statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau est rédigé comme suit :

Les recettes du budget de la communauté de communes du pays de Landivisiau comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes du pays de Landivisiau,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts,
- les dotations de l'Etat,
- le fonds de compensation de la T.V.A.,
- la dotation globale de fonctionnement,
- les ventes de bâtiments et de terrains,
- les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La communauté de communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Landivisiau sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux:

- président de la communauté de communes du pays de Landivisiau,
- maires de Bodilis, Commana, Guiclan, Guimiliau, Lampaul-Guimiliau, Landivisiau, Loc-Eguiner, Locmélar, Plougar, Plougourvest, Plounéventer, Plouvorn, Plouzévédé, Saint-Derrien, Saint-Sauveur, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sizun, Trézilidé
- président du conseil général du Finistère,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur départemental de la cohésion sociale,
- directrice départementale des finances publiques,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Quimper, le 4 AVR. 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Sizun

AP n° 2013 du ~~5~~ ⁻⁻⁻⁻ 5 AVR. 2013

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Cap Sizun ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Cap Sizun du 6 décembre 2012 approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- Audierne : 28 février 2013
- Beuzec-Cap-Sizun : 18 mars 2013
- Cléden-Cap-Sizun : 12 janvier 2013
- Confort-Meilars : 31 janvier 2013
- Esquibien : 1^{er} février 2013
- Goulien : 19 février 2013
- Mahalon : 7 février 2013
- Plogoff : 20 février 2013
- Plouhinec : 21 février 2013
- Pont-Croix : 8 mars 2013
- Primelin : 30 janvier 2013, approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du Cap Sizun ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1er des statuts de la communauté de communes du Cap Sizun est modifié comme suit :

La communauté de communes prend le nom de "communauté de communes du Cap Sizun - Pointe du Raz"

Article 2 : à l'article 2-I C des statuts, le terme AOCP est remplacé par AOCD.

Article 3 : l'article 2-II des statuts est complété comme suit :

C) Système d'Information Géographique

- Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux
- Assistance technique aux communes

D) Aménagement numérique du territoire

En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 4 : l'article 2-III des statuts est complété comme suit :

Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

Article 5 : l'article 2-IV des statuts est complété comme suit :

Actions de prévention des déchets

Article 6 : l'article 2-V des statuts est modifié et rédigé comme suit :

A) Espaces naturels sensibles

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.
- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

B) Randonnée

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...)

C) Adhésion et participation au syndicat mixte pour l'aménagement et la protection de la pointe du Raz et du Cap Sizun

D) Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »

- Portage de la démarche label « Grand Site de France »
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France »

Article 7 : l'article 2-VI des statuts est modifié et rédigé comme suit :

A) Action sociale :

Délégation au centre intercommunal d'action sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
- Gestion du service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté

- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun
- Représentation de la compétence sociale de la communauté dans les différentes instances

B) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.

C) Actions en faveur des personnels de la communauté

Article 8 : l'article 2-VII des statuts est modifié :

Le paragraphe A concernant les maisons de retraite est supprimé, les paragraphes B, C, D sont renumérotés A, B, C.

Article 9 : l'article 2-VIII des statuts est complété comme suit :

Assistance aux communes pour l'assainissement non collectif.

Article 10 : l'article 2-IX des statuts est complété comme suit :

Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages.

Article 11 : l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

Le siège administratif de la communauté de communes est fixé à AUDIERNE.

Article 12 : les autres articles sont sans changement.

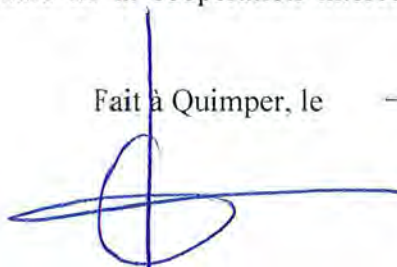
Article 13 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du Cap Sizun, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 14 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 15 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- Président de la communauté de communes du Cap Sizun,
- Maires de Audierne, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Confort-Meilars, Esquibien, Goulien, Mahalon, Plogoff, Plouhinec, Pont-Croix, Primelin,
- Président du Conseil général du Finistère,
- Directrice départementale des finances publiques,
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Directeur départemental de la cohésion sociale,
- Rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 AVR. 2013



Jean-Luc VIDELAINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ

Statuts annexés à la délibération du 6 décembre 2012

Vu la Loi 92-125 du 6 Février 1992,
Vu la Loi 99-586 du 12 juillet 1999,
Vu la Loi 04-809 du 13 août 2004,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 17 Mai 1993 portant définition du périmètre de la Communauté de Communes,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date des 4 février 1999, 29 Mars 1999, 19 juin 2000, 10 Mai 2001, 9 septembre 2004, 4 juin 2009, 6 décembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 94/0270 du février 1994, n° 95/0529 du 6 mars 1995, n° 96/3004 du 23 décembre 1996, n° 99/870 du 18 mai 1999 et n°99/1367 du 20 juillet 1999, n° 00/1525 du 4 octobre 2000, n°00/2064 du 21 décembre 2000, n° 01/1236 du 19 juillet 2001, n° 04/1705 du 29 décembre 2004 et n° 09/2056 du 22 décembre 2009 portant modification de l'arrêté n°93/2458 du 17 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Cap-Sizun,

IL A ETE CONVENU CECI ENTRE 11 COMMUNES DU CAP-SIZUN

Onze communes du Canton de PONT-CROIX expriment :

- leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes,
- leur profond attachement à leur identité communale,
- leur conviction que la Communauté de Communes n'aura de sens que si elle se place sous le signe de la solidarité.

ONT DECIDE

- en application de la Loi du 6 Février 1992 et de l'arrêté préfectoral du 3 Décembre 1992, de CREER une Communauté de Communes, à compter du 1^{er} Janvier 1994, et portant le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP-SIZUN »

- d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront la Communauté.

CECI CONVENU, IL A ETE DECIDE LES STATUTS SUIVANTS :

STATUTS

I DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES

Article 1^{er}

En application des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment du livre II, titre I, chapitre 1er, article L 5211-1 à L 5211-58, Chapitre 4, article L 5214-1 à L 5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, ESQUIBIEN, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX, PRIMELIN,

une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP-SIZUN – POINTE DU RAZ »

dont le siège social est fixé en la Mairie de PONT-CROIX.

Article 2

La Communauté de Communes exprime la volonté des onze communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

La Communauté de Communes a pour objet :

Compétences de la communauté issues de l'article L 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales

I / Développement Economique

En matière de développement économique sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

A) Zones d'activités :

- Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique à vocation touristique,
- Création de nouvelles zones d'activité économique à vocation industrielle, tertiaire, artisanale.

B) Action de développement économique, et notamment :

- Création et animation de la Maison de l'emploi et du Développement : accueil et soutien aux demandeurs d'emploi, accueil et soutien aux porteurs de projets,
- Promotion, valorisation, diversification des activités économiques de la Communauté, et particulièrement des activités primaires de la pêche et de l'agriculture,
- Animation visant à l'expansion économique.

C) Action de développement touristique et notamment :

- Toutes opérations tendant à favoriser l'amélioration de l'accueil, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation dans le cadre de conventions d'objectifs passées avec les offices de tourisme du territoire de la Communauté de Communes,
- Adhésion et participation aux travaux de l'AOCD.

D) Action commune de promotion et de soutien et notamment :

- Signalétique commune et édition de documents de promotion.

II / Aménagement de l'Espace Communautaire

En matière d'aménagement de l'Espace sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

A) SCOT et schéma de secteur :

- Elaboration et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Adhésion au Syndicat Intercommunautaire d'Aménagement Ouest-Cornouaille (SIOCA).

B) Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

- Zones d'aménagement concerté que la Communauté de Communes destine à recevoir des aménagements et des équipements publics.

C) Système d'Information Géographique

- Prise en charge de la numérisation des cadastres communaux
- Assistance technique aux communes

D) Aménagement numérique du territoire

- En matière de communication téléphonique, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

III / Politique du logement social d'intérêt communautaire et action en faveur du logement des personnes défavorisées, et notamment

- Conduite d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), participation et suivi du Plan Local de l'habitat (PLH),
- Coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif public (Logements sociaux).
- Information générale sur le logement : partenariat avec l'ADIL

IV / Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte, traitement et valorisation)

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et notamment :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de la communauté,
- Collecte sélective, tri et valorisation des déchets recyclables.
- Actions de prévention des déchets

Compétences additionnelles de la Communauté

V / Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Espaces naturels sensibles

- Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire existants ou à créer.
- Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.

B) Randonnée

- Création de sentiers d'intérêt communautaire, entretien du GR 34 et des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire, signalétique d'intérêt communautaire et équipements accessoires
- Participation au développement des déplacements doux (véloroute...)

C) Adhésion et participation au Syndicat Mixte pour l'aménagement et la protection de la Pointe du Raz et du Cap Sizun

D) Grand Site de France « La Pointe du Raz en Cap Sizun »

- Portage de la démarche label « Grand Site de France »
- Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France »

VI Actions en faveur de catégories de personnes

A) Action sociale :

Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :

- Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
- Gestion du Service de portage des repas à domicile
- Mise en œuvre du schéma gérontologique du Cap-Sizun
- Gestion du chantier d'insertion
- Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté
- Evaluation des besoins sociaux de la population du Cap Sizun

- Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances
- B) Actions en faveur de l'enfance et de la Jeunesse en partenariat avec les acteurs associatifs et institutionnels et notamment dans les domaines du loisir, du sport et de l'éducation.
- C) Actions en faveur des personnels de la communauté

VII / Gestion d'équipements communautaires

- A) Abattoir intercommunal du Cap-Sizun.
- B) Création, Construction et Gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire la réalisation et la gestion d'équipements qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipement équivalent sur le territoire du Cap-Sizun, la reconnaissance qualitative de leurs activités justifient d'être prises en charge par la Communauté de communes.
- C) Prise en charge financière des coûts d'aménagements et d'équipements de Défense incendie des équipements communautaires considérés.

VIII / Mise à disposition des communes du personnel et des matériels et / ou des matériaux (Service Technique Communautaire) pour la réalisation de travaux communaux.

- Entretien d'équipements communaux dans le souci d'une rationalisation des moyens et d'efficacité des actions conduites.
- Assistance aux communes pour l'Assainissement Non Collectif

IX / Incendie et secours

- Versement du contingent départemental.
- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages

X / Participation à la vie de la commune et des habitants

Participation à la vie des communes de la Communauté et de ses habitants, et notamment :

- Participation à des actions communautaires menées par des organismes habilités ou des associations,
- Création d'animations, de services, ou de structures communautaires de nature à favoriser la communication, l'accès à la culture et aux médias notamment par le développement des nouvelles technologies (cybercommunes),
- Relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et de ses habitants.

XI / Développement de l'administration électronique sur le territoire

- Adhésion au syndicat mixte Mégalis afin de développer l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Article 3

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4

La Communauté de Communes se substitue de plein droit dès sa création aux sections SECURITE INCENDIE, SOCIALE, ADMINISTRATION GENERALE et MAPAD du SIVOM du CAP-SIZUN.

II FONCTIONNEMENT

Article 5

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à PONT-CROIX

Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé à AUDIERNE

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les différentes communes adhérentes.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués désignés par les collectivités associées à raison de 2 par commune, majorés de :

- 1 pour les communes de moins de 2.000 habitants
- 2 pour les communes de 2.000 à 3.500 habitants
- 4 pour les communes de 3.500 et plus.

Soit au 1^{er} Janvier 2001 : 37 délégués.

Audierne : **4** Délégués, Beuzec Cap Sizun : **3** Délégués, Cléden Cap Sizun : **3** Délégués, Confort Meilars : **3** Délégués, Esquibien : **3** Délégués, Goulien : **3** Délégués, Mahalon : **3** Délégués, Plogoff : **3** Délégués, Plouhinec : **6** Délégués, Pont Croix : **3** Délégués, Primelin : **3** Délégués.

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 6

Dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire fixe la composition d'un bureau

qu'il élit parmi ses membres et dans lequel toutes les communes sont représentées et composé d'un Président, de vice-présidents et de membres.

Article 7

Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 8

Le Conseil de Communauté décide des conditions de l'admission, du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon des procédures prévues aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale est autorisée par le Conseil Communautaire en application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales

Article 9

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires. Il nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de Communauté.

Article 10

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur de PONT-CROIX.

Article 12

Le budget communautaire comprend :

En recettes

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités territoriales ainsi que les subventions de l'Europe.

En Dépenses

1° les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses de personnel et de matériel),

2° les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus,

3° des dotations de solidarité.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

Article 13

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des membres telle qu'indiquée à l'article 8.

Article 14

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 15

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1).

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

A Plouhinec
Le 6 décembre 2012
Le Président
Bernard le GALL

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Libertés Publiques

ARRETE N°
relatif à l'établissement de la liste du jury criminel pour 2014

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 254 à 267 ;

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de jurés à désigner dans le département du Finistère pour l'établissement de la liste du jury criminel pour 2014 est fixé à 690; il est réparti proportionnellement à la population de chaque commune ou regroupement de communes, ainsi que l'indiquent les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de jurés à tirer au sort dans la circonscription considérée (commune ou communes regroupées) doit être triple de celui fixé par le présent arrêté.

Article 3 : Les communes dont les noms suivent sont désignées comme lieu de tirage au sort des jurés dans le cas de communes regroupées.

ARRONDISSEMENT DE BREST

COAT-MEAL, LE CONQUET, GOUËSNOU, GUISSENY, IRVILLAC, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANRIVOARE, LOPERHET, LA MARTYRE, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDIRY, PLOUGUIN, PLOUIDER, PLOUNEOUR-TREZ, PLOURIN, PLOUVIEN, SAINT-MEEN.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

BERRIEN, BRASPARTS, BRENNILIS, CLEDEN-POHER, GOUEZEC, KERLAZ, LANDELEAU, LENNON, LEUHAN, LOPEREC, PLOUYE, ROSCANVEL, SAINT-HERNIN, SAINT-NIC, SAINT-SEGAL, TREGOUREZ.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

BODILIS, BOTSORHEL, COMMANA, GUIMILIAU, LANHOUARNEAU, LOCQUIREC, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUNEOUR-MENEZ, ROSCOFF, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-POL DE LEON, SAINTE-SEVE, SAINT-VOUGAY.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMBRIT, ESQUIBIEN, LANDUDAL, LOCUNOLE, MOELAN-SUR-MER, PEUMERIT, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PLOZEVET, PONT-CROIX, POULDERGAT, QUERRIEN, RIEC-SUR-BELON, ROSPORDEN.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de BREST, CHATEAULIN et MORLAIX, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du tribunal de grande instance de QUIMPER, siège de la cour d'assises.

Fait à Quimper le 27 mars 2013

Pour le préfet
Le secrétaire général



Martin JAEGER

TABLEAU N° 1

ARRONDISSEMENT DE BREST

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
BOHARS	3	9
BOURG BLANC	3	9
BREST	109	327
DAOULAS	1	3
LA FOREST LANDERNEAU	1	3
LE FOLGOET	2	6
GUILERS	6	18
GUIPAVAS	10	30
HANVEC	2	6
L'HOPITAL CAMFROUT	2	6
KERLOUAN	2	6
LANDEDA	3	9
LANDERNEAU	12	36
LANDUNVEZ	1	3
LANNILIS	4	12
LESNEVEN	5	15
LOCMARIA PLOUZANE	4	12
LOGONNA DAOULAS	2	6
MILIZAC	2	6
OUESSANT	1	3
PENCRAN	1	3
PLABENNEC	6	18
PLOUDANIEL	3	9
PLOUEDERN	2	6
PLOUGASTEL DAOULAS	10	30
PLOUGONVELIN	3	9
PLOUGUERNEAU	5	15
PLOUZANE	9	27
PORSPODER	1	3
LE RELECQ KERHUON	8	24
LA ROCHE MAURICE	1	3
SAINT DIVY	1	3
SAINT PABU	2	6
SAINT RENAN	6	18
SAINT THONAN	1	3
SAINT URBAIN	1	3
Total page	235	705

TABLEAU N° 1 (suite)

ARRONDISSEMENT DE BREST

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
COAT MEAL - GUIPRONVEL	2	6
<u>LE CONQUET</u> - ILE MOLENE	4	12
<u>GOUESNOU</u> - KERSAINT PLABENNEC	6	18
<u>GUISSENY</u> - KERNILIS - SAINT FREGANT	3	9
<u>IRVILLAC</u> - SAINT ELOY	1	3
<u>LAMPAUL PLOUARZEL</u> - LANILDUT	2	6
<u>LANRIVOARE</u> - TROUERGAT	1	3
<u>LOPERHET</u> - DIRINON	5	15
<u>LA MARTYRE</u> - TREFLEVEZ - LE TREHOU	1	3
<u>PLOUARZEL</u> - PLOUMOGUER - TREBABU	5	15
<u>PLOUDALMEZEAU</u> - LAMPAUL PLOUDALMEZEAU	5	15
<u>PLOUDIRY</u> - LANNEUFFRET - LOC EGUINER	1	3
<u>PLOUGUIN</u> - TREGLOU	2	6
<u>PLOUIDER</u> - KERNOUES	2	6
<u>PLOUNEOUR-TREZ</u> - BRIGNOGAN - GOULVEN	2	6
<u>PLOURIN</u> - BRELES	2	6
<u>PLOUVIEN</u> - LOC BREVALAIRE - LARNARVILY - LE DRENNEC	5	15
<u>SAINT MEEN</u> - TREGARANTEC - TREMAOUEZAN	1	3
Total page	50	150
TOTAL ARRONDISSEMENT	285	855

TABLEAU N° 2

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CAMARET	2	6
CARHAIX PLOUGUER	6	18
CAST	1	3
CHATEAULIN	4	12
CHATEAUNEUF DU FAOU	3	9
CORAY	1	3
CROZON	6	18
DINEAULT	1	3
LE FAOU	1	3
HUELGOAT	1	3
LANVEOC	2	6
PLEYBEN	3	9
PLOMODIERN	2	6
PLONEVEZ DU FAOU	2	6
PLONEVEZ PORZAY	1	3
PONT DE BUIS LES QUIMERC'H	3	9
POULLAOUEN	1	3
QUEMENEVEN	1	3
SPEZET	1	3
TELGRUC SUR MER	2	6
Total page	44	132

TABLEAU N°2 (suite)

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>BERRIEN</u> – BOTMEUR – LA FEUILLEE -	2	6
<u>BRASPARTS</u> - SAINT RIVOAL	1	3
<u>BRENNILIS</u> – LANNEDERN - LOCQUEFFRET	1	3
<u>CLEDEN POHER</u> – PLOUNEVEZEL - KERGLOFF	2	6
<u>GOUEZEC</u> - LOTHEY	1	3
<u>KERLAZ</u> - LOCRONAN	1	3
<u>LANDELEAU</u> – COLLOREC	1	3
<u>LENNON</u> – LE CLOITRE PLEYBEN	1	3
<u>LEUHAN</u> - SAINT GOAZEC - LAZ	2	6
<u>LOPEREC</u> – ROSNOEN	1	3
<u>PLOUYE</u> - BOLAZEC – LOCMARIA BERRIEN	1	3
<u>ROSCANVEL</u> – ARGOL – LANDEVENNEC – TREGARVAN	2	6
<u>SAINT HERNIN</u> - MOTREFF	1	3
<u>SAINT NIC</u> – PLOEVEN	1	3
<u>SAINT SEGAL</u> – PORT LAUNAY – SAINT COULITZ	1	3
<u>TREGOUREZ</u> – SAINT THOIS	1	3
Total page	20	60
TOTAL ARRONDISSEMENT	64	192

TABLEAU N° 3

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
CARANTEC	2	6
CLEDER	3	9
GUERLESQUIN	1	3
GUICLAN	2	6
HENVIC	1	3
LAMPAUL GUIMILIAU	2	6
LANDIVISIAU	7	21
LANMEUR	2	6
MORLAIX	12	36
PLEYBER CHRIST	2	6
PLOUENAN	2	6
PLOUESCAT	3	9
PLOUEZUCH	1	3
PLOUGASNOU	2	6
PLOUGONVEN	3	9
PLOUIGNEAU	4	12
PLOUNEVENTER	1	3
PLOUNEVEZ LOCHRIST	2	6
PLOURIN LES MORLAIX	3	9
PLOUVORN	2	6
PLOUZEVEDE	1	3
ST MARTIN DES CHAMPS	4	12
ST THEGONNEC	2	6
SIZUN	2	6
TAULE	2	6
Total page	68	204

TABLEAU N° 4
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

1) circonscriptions communales

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
ARZANO	1	3
AUDIERNE	2	6
BANNALEC	4	12
BENODET	3	9
BRIEC	4	12
CLOHARS CARNOET	3	9
CLOHARS FOUESNANT	2	6
CONCARNEAU	15	45
DOUARNENEZ	12	36
EDERN	2	6
ELLIANT	3	9
ERGUE GABERIC	6	18
LA FORET FOUESNANT	3	9
FOUESNANT	7	21
GOUESNACH	2	6
GUENGAT	1	3
GUILVINEC (LE)	2	6
LANDREVARZEC	1	3
LOCTUDY	3	9
MELGVEN	3	9
MELLAC	2	6
NEVEZ	2	6
PENMARC'H	4	12
PLEUVEN	2	6
PLOBANNALEC-LESCONIL	3	9
PLOMELIN	3	9
PLONEIS	2	6
PLOUHINEC	3	9
PLUGUFFAN	3	9
PONT AVEN	2	6
PONT L'ABBE	6	18
POULDREUZIC	2	6
POULLAN SUR MER	1	3
QUIMPER	49	147
QUIMPERLE	9	27
REDENE	2	6
SAINT EVARZEC	3	9
SAINT YVI	2	6
SCAER	4	12
TREFFIAGAT	2	6
TREGUNC	5	15
TREMEVEN	2	6
Total page	192	576

TABLEAU N°4 (suite)

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

2) communes regroupées (la commune soulignée est celle où aura lieu le tirage au sort)

COMMUNES	Nbre de jurés	Total des jurés à désigner
<u>COMBRIT</u> - ILE TUDY	3	9
<u>ESQUIBIEN</u> – PRIMELIN - GOULIEN	2	6
<u>LANDUDAL</u> - LANGOLEN	1	3
<u>LOCUNOLE</u> – GUILLIGOMARC'H	1	3
<u>POULDERGAT</u> – MAHALON - CONFORT-MEILARS	2	6
<u>MOELAN SUR MER</u> - BAYE	6	18
<u>PEUMERIT</u> – PLOVAN - TREGAT	2	6
<u>PLOGASTEL SAINT GERMAIN</u> - GOURLIZON - LANDUDEC	3	9
<u>PLOGOFF</u> – ILE DE SEIN – CLEDEN CAP SIZUN	2	6
<u>PLOGONNEC</u> – LE JUCH	3	9
<u>PLOMEUR</u> – SAINT JEAN TROLIMON -	4	12
<u>PLONEOUR LANVERN</u> - TREMEOC	5	15
<u>PLOZEVET</u> – GUILER SUR GOYEN	3	9
<u>QUERRIEN</u> – SAINT THURIEN	2	6
<u>PONT-CROIX</u> – BEUZEC CAP SIZUN	2	6
<u>RIEC SUR BELON</u> - LE TREVOUX	4	12
<u>ROSPORDEN</u> - TOURC'H	6	18
Total page	51	153
TOTAL ARRONDISSEMENT	243	729

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2013- du

Pour le préfet
Le secrétaire général


Martin JAEGER

- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Prad ar C'hras) et la RN 165 (giratoire de Park Poullic)

ARTICLE 2 : Les voies ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation, sont interdites aux manifestations et concentrations à titre périodique :

VOIES

- RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764 de CARHAIX à la RD 785 (Roch Trédudon)
- RD 63, RD 55, RD 55 B de la RD 887 à CROZON (Tal ar Groas) à CROZON (port du Fret)
- RD 58, RD 788 de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- RD 62 de la limite du Morbihan à la RD 765 (QUIMPERLE)
- RD 205 de la RN 265 à la RD 789 (rocade nord-dégagement de BREST par le pont de la Villeneuve)
- RD 765 de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE)
- RD 765 de QUIMPER à DOUARNENEZ,
- RD 769 de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX)
- RD 785 de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon)
- RD 791 du FAOU à la RD 887 à CROZON (Tal ar Groas)
- RD 887 de CHATEAULIN à la RD 791 à CROZON (Tal ar Groas)
- RD 42 section comprise entre Le FAOU (place de la mairie) PK 0,000 et lieu-dit Pont Coat (PK 1,150)

PERIODES

Vacances d'hiver	- samedi 23 février - samedi 2 mars
Vacances de Pâques	- vendredi 29 mars – samedi 30 mars - lundi 1 ^{er} avril
Vacances de printemps	- samedi 20 avril – samedi 27 avril - samedi 4 mai
Ascension	- mardi 7 mai – mercredi 8 mai – dimanche 12 mai
Pentecôte	- vendredi 17 mai – samedi 18 mai – lundi 20 mai
Période estivale	- vendredi 5 juillet – samedi 6 juillet – vendredi 12 juillet – samedi 13 juillet - vendredi 19 juillet – samedi 20 juillet – vendredi 26 juillet – samedi 27 juillet - vendredi 2 août – samedi 3 août – vendredi 9 août – samedi 10 août – samedi 17 août – dimanche 18 août – samedi 24 août – dimanche 25 août – samedi 31 août - dimanche 1 ^{er} septembre
Vacances de Toussaint	- samedi 19 octobre – samedi 26 octobre – jeudi 31 octobre - vendredi 1 ^{er} novembre – dimanche 3 novembre
11 novembre	- samedi 9 novembre – lundi 11 novembre
Noël	- vendredi 20 décembre – samedi 21 décembre – mardi 24 décembre
Prévisions 2013	- mercredi 1 ^{er} janvier

ARTICLE 3 : Les routes ci-après mentionnées, non classées à grande circulation, sont interdites aux épreuves sportives pendant les jours de circulation intense (chassés-croisés des départs et retours de vacances et de week-end prolongés)

- RD 2 de PLOZEVET à LOCTUDY,
- RD 5 de BREST à LAMPAUL- PLOUARZEL,
- RD 7 de son intersection avec la RD 107 à CAST à son intersection avec la RD 107 à KERLAZ via LOCROGAN,
- RD 8 de CROZON à CAMARET SUR MER,
- RD 10 de GOULVEN à PLOUGUERNEAU,
- RD 11 entre la RD 69 (LANDIVISIAU) et la RD 764 (COMMANA)
- RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- RD 18 du FAOU (RN 165) à SIZUN (RD 764)
- RD 19 de MORLAIX à la RD 788 (BERVEN en PLOUZEVEDE)
- RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS- CARNOET,
- RD 25 de LESNEVEN à la mer (GUISSENY)
- RD 27 de BRELES à la RD 168 (PORTSALL)
- RD 28 du CONQUET à BRELES,
- RD 30 de son intersection avec la RD 764 à son intersection avec la RD 69 au sud de LANDIVISIAU
- RD 34 de QUIMPER à BENODET,
- RD 38 section comprise entre l'intersection avec la RD 32 (lieu-dit PENMARCH) et la mer,
- RD 44 entre la RD 785 (nord de PONT L'ABBE) et la RD 70 (LA BOISSIERE – CONCARNEAU) via BENODET - FOUESNANT - LA FORET FOUESNANT,
- RD 45 de TY GLAZ en PLEUVEN à BEG MEIL en FOUESNANT,
- RD 46 section comprise entre la RD 786 (ex RN 786) et PRIMEL TREGASTEL en PLOUGASNOU,
- RD 53 de ST GUENOLE PENMARC'H à LOCTUDY,
- RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
- RD 61 et 72 de RN 165 à CHATEAUNEUF DU FAOU,
- RD 64 de LANMEUR à la limite des Côtes d'Armor,
- RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
- RD 68 de LANRIVOARE à ARGENTON,
- RD 69 de LOC EGUINER à l'intersection avec la RD 788,
- RD 70 de ROSPORDEN à la RD 783 (Poteau vert)
- RN 70 entre la RD 44 (rond point de la Boissière) à la RN 165 (échangeur de Coat Conq)
- RD 76 de MORLAIX au DIBEN en PLOUGASNOU par TEREZEZ,
- RD 78 de LANMEUR à l'intersection avec la RD 46,
- RD 79 de l'intersection avec la RD 46 à la mer,
- RD 80 de ST GUENOLE à la pointe de PENMARC'H,
- RD 85 du CONQUET à PLOUGONVELIN (par St Mathieu)
- RD 110 de LESNEVEN à l'intersection avec la RD 10,
- RD 125 de LESNEVEN à la RD 10 (GOULVEN)
- RD 144 de la RD 785 à l'ILE TUDY,
- RD 224 de CLOHARS CARNOET à la limite du département,
- RD 712 de la limite des Côtes d'Armor et son intersection avec la RD 785,
- RD 712 de la RD 205 à LANDIVISIAU,
- RD 765 de la limite du Morbihan à QUIMPER,
- RD 770 de QUIMPER à DAOULAS, de DAOULAS à BRIGNOGAN,
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 (ouest de QUIMPER à AUDIERNE)
- RD 784 section comprise entre AUDIERNE et la Pointe du Raz en PLOGOFF,
- RD 786 de la limite des Côtes d'Armor à MORLAIX,
- RD 787 de la limite des Côtes d'Armor à la RN 164 (CARHAIX)
- RD 788 de ST POL DE LEON à BREST,
- RD 788 de la RD 10 à la RD 69,
- RD 788 de la RD 205 au CONQUET : axe BREST – PLOUDALMEZEAU par RD 5, 105, 68 et 168 via GUILERS, ST RENAN et LANRIVOARE, axe QUIMPER – RD 887 (STE MARIE DU MENEZ HOM) par RD 39, 63 et 47 via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCROGAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN, axe CHATEAULIN – DOUARNENEZ par RD 7 et 107 via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 : Aux termes des articles 3 et 4 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

ARTICLE 5 : En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les épreuves sportives sur route sont interdites dans les arrondissements aux dates indiquées.

Arrondissement de CHATEAULIN :

▶ du 18 au 21 juillet sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.

▶ du 2 au 4 août sur CROZON et les communes limitrophes lors du festival du Bout du Monde.

ARTICLE 6 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets d'arrondissement,
- ▶ Le Président du Conseil Général,
- ▶ Les Maires du Département,
- ▶ le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ▶ M. le Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ M. le Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ M. le Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ M. les Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ M. les Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le 28 mars 2013

LE PREFET

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral
portant création d'une commission de suivi de site
pour les installations classées de traitement des déchets
implantées au lieu-dit "Le Spemot" à BREST

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L.125-1, le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier les articles R.125-1 à R.125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juin 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-571 du 16 avril 2010 portant nomination pour trois ans des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) des installations classées implantées au lieu-dit "Le Spemot" à BREST, modifié par arrêté préfectoraux n°s 10-751 du 26 mai 2010 et 11-662 du 19 mai 2011 ;
- VU les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;
- CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 12 du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 précité, une commission de suivi de site (CSS) des installations classées de traitement des déchets implantées au lieu-dit "Le Spemot" à BREST doit se substituer à l'ancienne commission d'information et de surveillance (CLIS), dont le mandat des membres arrive à échéance le 16 avril 2013 ;
- SUR proposition du sous préfet de BREST,

ARRETE :

Article 1er

Une commission de suivi de site est créée pour les installations classées de traitement des déchets exploitées au lieu-dit "Le Spenot" à BREST par :

- DALKIA Nord-Finistère,
- BREST-Métropole océane,
- SOTRAVAL.

Article 2 - composition

La commission de suivi pour les installations classées implantées au lieu-dit "Le Spenot" à BREST est composée comme suit :

- collègue « exploitants »
 - o société DALKIA Nord-Finistère : 1 titulaire, 1 suppléant,
 - o BREST-Métropole océane : 2 titulaires, 2 suppléants,
 - o société SOTRAVAL : 1 titulaire, 1 suppléant.
- collègue « administrations de l'État »
 - o le préfet du Finistère ou son représentant membre du corps préfectoral,
 - o la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
 - o le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et biodiversité) ou son représentant,
- collègue « collectivités territoriales »
 - o M. le président du Conseil Général ou son représentant (3 titulaires, 3 suppléants),
 - o M. le maire de BREST ou son représentant,
 - o M. le maire de BOHARS ou son représentant.
- collègue « riverains »
 - o M. le président de la confédération locale du cadre de vie ou son représentant,
 - o M. le président de l'UFC Que choisir ou son représentant,
 - o M. le président de la section locale de Bretagne Vivante-SEPNB ou son représentant,
 - o M. le président d'Eau et Rivières de Bretagne ou son représentant,
 - o M. le président de l'association des riverains du Grand Spenot ou son représentant,
 - o M. le président de l'association des Résidents de BREST-Lambézellec ou son représentant,
 - o M. le président de l'association Environnement à Penhoat et Kerbrat-Gouesnou ou son représentant.
- collègue « salariés »
 - o Mme ou M. le délégué du personnel de DALKIA-Nord Finistère ou son représentant,
 - o Mme ou M. le délégué du personnel de BREST-Métropole océane ou son représentant,
 - o Mme ou M. le délégué du personnel de SOTRAVAL ou son représentant.
- Personnes qualifiées :
 - o M. Georges TYMEN, en tant que personne qualifiée du monde scientifique, compétente pour les problèmes de protection de l'air,
 - o Docteur Claire LIETARD, qualifiée dans le domaine sanitaire et social,
 - o M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant.
 - o Mme ou M. le médecin inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé (délégation territoriale du Finistère).

La présidence de la commission est assurée par le préfet du Finistère, ou son représentant membre du corps préfectoral. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 3 - Missions

La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone concernée.

À cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des projets de création d'installations et des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site. Elle devra en particulier recevoir de l'exploitant, au moins une fois par an, les documents qu'il établit pour mesurer les effets de l'activité des installations sur la santé publique et sur l'environnement.

Elle pourra préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement des installations.

Article 4 - fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi pour les installations classées implantées au lieu-dit "Le Spernot" à BREST sont fixées par un règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre V du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 - publicité

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairies de BREST et BOHARS pendant un mois.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, les exploitants des installations classées du Spernot à BREST, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **29 MARS 2013**

Le préfet,


Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ n° 2013 du 29 MARS 2013
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
VU l'arrêté préfectoral n°2012056-0013 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous-préfet de Morlaix;
VU la demande présentée par M. Nicolas CHRISTIEN, représentant légal de l'établissement principal " marbrerie Nicolas CHRISTIEN " sis 35 place de l'église à Fouesnant afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise " marbrerie Nicolas CHRISTIEN ", sis 35 place de l'église à Fouesnant, représenté par M. Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante:

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des voitures, des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 13-294-11.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe LOOS



**ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits
et de l'Autonomie des Personnes Handicapées**

LE PREFET DU FINISTERE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;
- VU** la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;
- VU** la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;
- VU** le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETEMENT :

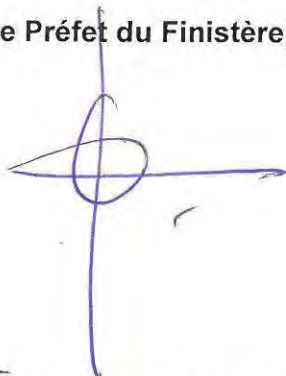
ARTICLE 1er – L'article 6 de l'arrêté du 2 janvier 2010 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Monsieur Pierre DUBOIS, (AFTC), demeurant 71, rue Charles le Goffic à Quimper, est nommé membre titulaire en remplacement de Mme ODINOT-GODARD qui devient suppléante du même collègue.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services départementaux du Conseil général du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

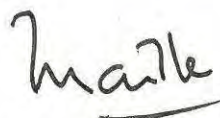
FAIT à QUIMPER, le 3 AVR. 2013

Le Préfet du Finistère,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a loop at the top.

Jean-Luc VIDELAÏNE

Le Président du Conseil Général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Maille'.

Pierre MAILLE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de Brest Métropole Océane

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012354-0084 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU L'arrêté préfectoral n°2013-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN
Docteur Robert LABIA
Docteur Didier LEDE
Docteur Gwenaël LE MOIGNE
Docteur André LOSQUIN
Docteur Jacques BOUGUEN
Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Pierre MEAR
Docteur Nathalie MATHILIN
Docteur François PONDAVEN
Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur Daniel RATEL
Docteur Pierre BARRAINE

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Renaud SARRABEZOLLES
Vice-président

Mme Chantal GUITTET
Vice-présidente

SUPPLEANTS :

M. Hosny TRABELSI
Conseiller communautaire

Mme Paulette DUBOIS
Vice-présidente

Mme Françoise BACHELIER
Vice-présidente

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

Mme BERTHOU-BALLOT Christine
Conservateur du patrimoine chef

M. GUIBAN Jean-Roger
Attaché

SUPPLEANTS :

M. MOURAIN Dominique
Attaché principal

Mme WALID Christine
Attaché

Mme CEAU Luce
Attaché principal

Mme LE TRESSOLER Elisabeth
Attaché principal

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme LE GOFF Yveline
Rédacteur chef

Mme LE DUFF Monique
Rédacteur chef

SUPPLEANTS :

M. FAURE Marc
Contrôleur de travaux

M. MANCELON Arnaud
Technicien supérieur

Mme LE GOFF Marie-Paule
Rédacteur chef

Mme LE PORS Armelle
Rédacteur principal

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. BOUDIN Bruno
Adjoint technique principal 2^{ème} classe

M. LE DUFF Michel
Adjoint technique principal 1^{ère} classe

SUPPLEANTS :

M. ROSEC Patrick
Adjoint technique principal 2^{ème}
classe
Mme LE GUEN Isabelle
Adjoint technique principal 1^{ère}
classe

M. PELLENNEC Eric
Adjoint technique principal 1^{ère}
classe

M. LE GUEN Jean-Louis
Adjoint technique principal 1^{ère}
classe

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012354-0084 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2013
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0083 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition de l'organisation syndicale CGT en date du 31 octobre 2012 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN
Docteur Robert LABIA
Docteur Didier LEDE
Docteur Gwenaël LE MOIGNE
Docteur André LOSQUIN
Docteur Jacques BOUGUEN
Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Pierre MEAR
Docteur Nathalie MATHILIN
Docteur François PONDAVEN
Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur Daniel RATEL
Docteur Pierre BARRAINE

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Françoise RAOULT
Maire de LOC-EGUINER
SAINT-THEGONNEC

M. Raymond PERES
Maire de la FORET-FOUESNANT

SUPPLEANTS :

Mme Jeanne MOREAU
Adjointe au Maire de TREMEOC

Mme Annick CORRE-GILLET
Maire de HENVIC

Mme Nadine KERSAUDY
Maire de CLEDEN-CAP-SIZUN

M. Gérard MARTIN
Maire de NEVEZ

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

M. Eric HENNEBAUX
Directeur Général des Services
Mairie de ROSCOFF

M. Jean-Yves FERELLEC
Attaché principal
Mairie de PLONEVEZ DU FAOU

SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth LE TRESSOLER
Attachée principale
Ecole supérieure d'Art de BREST
M. René HUMILY
Directeur général des services
Mairie du RELECQ KERHUON

M. Arsène LE CLECH
Attaché
Mairie de LANDELEAU
Mme Danièle DE LA BRETESCHE
Attachée principale
Mairie d'AUDIERNE

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Monique LE BLE
Infirmière de classe supérieure
CIAS du CAP SIZUN

Mme Martine BOENNEC
Rédacteur Chef
Mairie de Combrit

SUPPLEANTS :

Mme Christine GAONACH
Infirmière
EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN
Rédacteur Chef
Mairie de PLOUZANE

Mme Nicole PERON
Rédacteur Principal
EHPAD du Pays Dardoup
PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Cathie GUENNOU
Adjoint technique principal
Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

Mme Jocelyne SELLIN
Agent de maîtrise
Mairie de QUIMPERLE

SUPPLEANTS :

Mme Agnès JAMBET
Adjoint administratif 2^{ème} classe
Mairie de PLOUGUERNEAU

M. Stéphane LE BARS
Agent de maîtrise
MAPAD de BRIEC

M. Michel DAOULAS
Adjoint technique 1^{ère} classe
Communauté de communes du
Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF
Adjoint Technique Principal
Mairie de PONT DE BUIS

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2013
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard du conseil général du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013035-0005 du 4 février 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU la proposition du président du conseil général du Finistère en date du 5 mai 2011 ;
- VU la proposition du président du conseil général du Finistère en date du 30 octobre 2012 ;
- VU La proposition du président du conseil général du Finistère du 31 janvier 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère est composée comme suit :

1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN
 Docteur Robert LABIA
 Docteur Didier LEDE
 Docteur Gwenaël LE MOIGNE
 Docteur André LOSQUIN
 Docteur Jacques BOUGUEN
 Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Pierre MEAR
 Docteure Nathalie MATHILIN
 Docteur François PONDAVEN
 Docteur Stéphane PRIMAULT
 Docteur Daniel RATEL
 Docteur Pierre BARRAINE

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Georges KERGONNA
 Conseiller Général

M. Roger MELLOUET
 Vice-Président

SUPPLEANT :

M. Didier LE GAC
 Conseiller Général

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

TITULAIRES :

Mme Joëlle HEMERY

Mme Sylvie PERON

PERSONNEL CATEGORIE A :

SUPPLEANTS :

Mme Emmanuelle RASSENEUR

M. Yann LE NEN

Mme Marylise FEILLANT

M. Patrick GALOPIN

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

Mme Hélène VARY

Mme Monique COURTOIS

SUPPLEANTS :

M. Patrick LE ROUX

Mme Marie-Claude KORFER

Mme Janine ROUDAUT

Mme Christine AUNIS

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

M. Jacques QUINIOU

M. Roger LE BEC

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET

M. Robert FOURNIER

M. Daniel GUEGUEN

Mme Bruna COLOSIMO

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013035-0005 du 4 février 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2013

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012354-0087 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 24 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la décision du directeur général du CHRU de Brest du 27 décembre 2011 portant renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1 - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 – MEDECINS GÉNÉRALISTES :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Dr François AROTCHAREN
M. le Dr Robert LABIA
M. le Dr Didier LEDE
M. le Dr Gwenaël LE MOIGNE
M. le Dr André LOSQUIN
M. le Dr Jacques BOUGUEN
M. le Dr Jacques SQUIBAN

M. le Dr Pierre MEAR
Mme le Dr Nathalie MATHILIN
M. le Dr François PONDAVEN
M. le Dr Stéphane PRIMAULT
M. le Dr Daniel RATEL
M. le Dr Pierre BARRAINE

2 – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires : Mme PERENNOU Suzanne - CHIC
Mme LE GOIC Julie - CHRU

3 – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

3.1 – Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 – Agents de Catégorie A

Groupe 1 (personnel technique)

Titulaires : M. GARGADENNEC Gabriel – CHIC
M. MOREAU Christian – EPSM Gourmelen

Suppléants : M. HAMON Jean-Jacques – CH des Pays de Morlaix

Groupe 2 (personnel soignant)

Titulaire : Mme JOURNAL Laurence – CHIC

Suppléants : M. LE BOURHIS Hervé - CHIC
M. POSTOLLEC Stéphane – CH des Pays de Morlaix

Titulaire : M. AUBARD Bruno – CH Douarnenez

Suppléants : M. LE GUEN Ronan – CH des Pays de Morlaix
M. PICOL Guy – CH Quimperlé

Groupe 3 (personnel administratif)

Titulaires : M. COSQUERIC André, CHIC
M. LE MAO Raymond - CHIC

Suppléants : Mme HELARY Pascale – CH Landerneau

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 (personnel technique)

Titulaire : M. JEANNE Philippe – CHIC

Suppléants : M. MOREAU René - EPSM Gourmelen
Mme GAUTIER Annie – CHRU

Titulaire : M. BARGUIL Rémi - CHIC
Suppléants : M. DOUGUET Jean-Luc – CHRU

Groupe 2 (personnel soignant)

Titulaire : Mme BOE Marie-Pierre - CHIC
Suppléants : Mme LE CORRE Rozenn - CHIC
Mme BRAVAUX Ghislaine - CDEF

Titulaire : M. ROULLEAUX Joël - CH Quimperlé
Suppléants : Mme DURAND Patricia – CH Douarnenez
Mme SEVERAC Marceline – CH Douarnenez

Groupe 3 (personnel administratif)

Titulaire : Mme NICOLAS Sonia – CHIC
Suppléants : Mme BURLET Hélène - CHIC
Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen
Suppléants : Mme GUILLOU Elisabeth – CH Quimperlé

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 (personnel technique)

Titulaire : M. LE FLOCH Jean-Paul - CHIC
Suppléants : M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen
M. COATMEN Denis - CHIC

Titulaire : M. FAVRE Olivier - CHRU
Suppléants : M. YHUEL Patrick – CH des Pays de Morlaix
M. ROUDAUT Jacques – CHRU

Groupe 2 (personnel soignant)

Titulaire : Mme BOURLES Claudine - CH Carhaix
Suppléants : Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez
Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé

Titulaire : M. SERGENT Michel - CHIC
Suppléants : M. KERLOCH Gilles - EPHAD Audierne
Mme ETIEMBLE Nelly – CH Quimperlé

Groupe 3 (personnel administratif)

Titulaire : Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez
Suppléants : Mme LE BERRE Isabelle - CHIC
M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen

Titulaire : Mme HASCOET Laurence - CHIC
Suppléants : Mme TROLEZ Maryvonne - CH Quimperlé
Mme LE COTTON Odile – EPSM Gourmelen

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012354-0087 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2013

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012354-0079 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la ville de Quimper ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN

Docteur Robert LABIA

Docteur Didier LEDE

Docteur Gwenaël LE MOIGNE

Docteur André LOSQUIN

Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Pierre MEAR

Docteur Nathalie MATHILIN

Docteur François PONDAVEN

Docteur Stéphane PRIMAULT

Docteur Daniel RATEL

Docteur Pierre BARRAINE

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Christine KERDREUX

Conseillère municipale

Mme Laurence VIGNON

Adjointe au maire

SUPPLEANTS :

Mme Elisabeth DESPLANQUES

Conseillère municipale

Mme Isabelle GUEGUEN

Conseillère municipale

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

M. Jean-Paul LIJOUR

Attaché principal

Mme Isabelle DELUERMOZ

Cadre de santé infirmier

SUPPLEANTS :

M. Roger GADONNA

Attaché

Melle Frédérique COUILLEC

Ingénieur

Mme Christine VENNERS-

FERRENGACH

Professeur artistique

M. Jean-Louis GRIVEAU

Attaché Principal

PERSONNEL CATEGORIE B :

M. Jacques POULIQUEN

Animateur chef

M. Bernard CALLENS

Technicien supérieur chef

M. Christian BREUILLE

Educateur d'activités physiques et sportives

M. Patrick GUIVARCH

Technicien supérieur chef

M. Patrick FERON

Animateur

Mme Catherine LE BORGNE

Rédacteur

PERSONNEL CATEGORIE C :

Mme Sylvie MANIERE
Agent social

M. Yves HORELLOU
Adjoint technique principal

M. Philippe ULVE
Agent de maitrise

Mme Brigitte DUBOUCHET
Adjoint technique principal

M. Sylvain LEYRELOUP
Adjoint technique

Mme Maryse BARRE
ATSEM

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2012354-0079 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2013
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Région Bretagne

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté n°2012354-0082 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013, fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Bretagne est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN
Docteur Robert LABIA
Docteur Didier LEDE
Docteur Gwenaël LE MOIGNE
Docteur André LOSQUIN
Docteur Jacques BOUGUEN
Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Pierre MEAR
Docteur Nathalie MATHILIN
Docteur François PONDAVEN
Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur Daniel RATEL
Docteur Pierre BARRAINE

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Monsieur Jean-Claude LESSARD
Conseiller Régional

Madame Gaëlle LE MEUR
Présidente de la commission Culture
et sports, déléguée à la vie associative

SUPPLEANTS

Monsieur Gérard MEVEL
Conseiller régional

Madame Laurence FORTIN
Conseillère régionale

Madame Sylvaine VULPIANI
Conseillère régionale

Madame Forough SALAMI
Présidente de la commission Formation,
déléguée à la vie lycéenne et aux projets
éducatifs innovants

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES :

Madame Régine HILLION

Madame Véronique PARADIS-BONNEFOND

SUPPLEANTS :

Madame Christine MERCIER
Monsieur Denis GABIEL

Monsieur Guillaume LESAGE
Madame Marie-Hélène TASSE

PERSONNEL de CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Brigitte COMMAULT

Mme Chantal DERRIEN

SUPPLEANTS :

M. Laurent GODARD
M. Serge COLLETTE

Mme Brigitte BERGOUGNIOU
M. Bruno LEROY

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Gwénola HAUTEMANIERE

M. Patrick BROSSIER

SUPPLEANTS :

Mme CHRISTINE SIMON
Mme Gisèle BIENVENU

M. Claude MAURICE
Mme Armelle LIZEN

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012354-0082 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 15 mars 2013

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard
du service départemental d'incendie et de secours

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012354-0081 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion

VU sociale ;
l'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du
comité médical départemental du Finistère ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1 – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

M. le Dr François AROTCHAREN
M. le Dr Robert LABIA
M. le Dr Didier LEDE
M. le Dr Gwenaël LE MOIGNE
M. le Dr André LOSQUIN
M. le Dr Jacques BOUGUEN
M. le Dr Jacques SQUIBAN

M. le Dr Pierre MEAR
Mme le Dr Nathalie MATHILIN
M. le Dr François PONDAVEN
M. le Dr Stéphane PRIMAULT
M. le Dr Daniel RATEL
M. le Dr Pierre BARRAINE

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. Joseph SEITE
Président du SIVU
Centre de Secours ST POL DE LEON

M. André QUEAU
Adjoint au Maire
PLONEOUR-LANVERN

Suppléants :

Mme Marie-Françoise LE GUEN
Conseiller Général -
LANDERNEAU

M. Joël DERRIEN
Conseiller Général - SCAER

M. Gilbert NIGEN
Maire de SPEZET

M. Jean-Claude LE PEMP
Adjoint au Maire,
PLOBANNALEC-LESCONIL

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

Capitaines

Titulaires :

Claudine GOURVENNEC
Service Prévision

Frédéric FAVRAT
Service Opération

Suppléants :

Pascal PITOR
CSP de QUIMPER

Sandrine LE SAUX
CTA/CODIS

Bertrand CLEQUIN
CSP MORLAIX

Cédric BOUSSIN
CSP BREST

Commandants

Titulaires :
David GIRET
Service Opération

Gilles BOULIC
CSP BREST

Suppléants :
Jacques RAMPAL
CIS CONCARNEAU

Renaud QUEMENEUR
CIS MORLAIX

Didier CARDUNER
Service Prévention

Dominique MAZE
Service Formation

Lieutenants-colonels

Titulaires :
Gérard MILIN
Direction organisation opérationnelle

Suppléants :
Denis FERRY
Direction des moyens, matériels et
équipements

Bruno ULLIAC
CSP QUIMPER

Colonels

Titulaire :
Eric CANDAS
Directeur départemental

Suppléant :
Laurent BERNARD
Directeur départemental adjoint

PERSONNEL CATEGORIE B

Majors

Titulaires :
Thierry DONNARS
CSP QUIMPER

André LE GRAND
CSP QUIMPER

Suppléants :
Fabrice CHEVALIER
CIS CONCARNEAU

Jean-Jacques BODOLEC
CIS DOUARNENEZ

Jacques DEROFF
CSP BREST

Michel TERRIEUX
CSP BREST

Lieutenants

Titulaires :

Michel LE MOAL
CSP QUIMPER
Pierre GUIET
Service Prévention

Suppléants :

Bertrand JACQUET
CSP BREST
Bernard GLIN
CIS CARHAIX
Youenn CREAC'H
Service Prévention
Jérôme TOULLEC
Service Formation

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe

Caporal et Caporal-chef

Sergent et Sergent-chef

Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires :

Sergent David NEVEU
CSP BREST
Caporal-chef Fabrice LE VEN
CSP BREST

Suppléants :

Sergent Gérald COZIAN
CSP QUIMPER
Adjudant Olivier LEGENDRE
CSP MORLAIX
Adjudant-chef Jacques CALVEZ
CSP QUIMPER

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012354-0081 du 19 décembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, le 15 mars 2013

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2012354-0080 du 19 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013073-0001 du 14 mars 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

Docteur Jean-Marie LACOUR

Médecins généralistes :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur François AROTCHAREN

Docteur Robert LABIA

Docteur Didier LEDE

Docteur Gwenaël LE MOIGNE

Docteur André LOSQUIN

Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Jacques SQUIBAN

Docteur Pierre MEAR

Docteur Nathalie MATHILIN

Docteur François PONDAVEN

Docteur Stéphane PRIMAULT

Docteur Daniel RATEL

Docteur Pierre BARRAINE

Représentants de l'Administration

TITULAIRES

Colonel Eric CANDAS

Directeur départemental des Services d'Incendie
et de Secours

M. Joseph SEITE

Président du SIVU

Centre de Secours ST POL DE LEON

SUPPLÉANTS

Colonel Laurent BERNARD

Directeur départemental adjoint

M. Josic MAIGNAN,

Directeur Adjoint aux affaires
Administratives et financières

M. Daniel COUIC

Maire de PONT-L'ABBE

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels :

TITULAIRE :

Commandant Bruno ULLIAC –
CSP QUIMPER

SUPPLEANT :

Lieutenant Jacques RAMPAL –
CIS CONCARNEAU

Sapeurs pompiers volontaires :

TITULAIRES :

Lieutenant Gildas LE GARREC
CIS de QUIMPERLE

SUPPLEANTS :

Lieutenant Guy ANDRO
CIS de PONT-L'ABBE

Lieutenant Yvon SALAUN
CIS de Landivisiau

Lieutenant Louis GARREC
CIS de PONT-L'ABBE

Adjudant-Chef Gilles LE ROY
CIS de CAMARET SUR MER

Adjudant Serge SEVELLEC
CIS de PLEYBEN

Sergent Chef Gilles MORVAN
CIS de PONT-L'ABBE

Sergent Christophe LAVALOU
CIS de MORLAIX

Caporal Chef Martial ANSQUER
CIS de BRIEC DE L'ODET

Caporal Anthony MINIER
CIS de CONCARNEAU

Médecin-Capitaine Marie-Thérèse DE
KERGARIOU
SSSM

Infirmier Thérèse-Anne GARDE
SSSM

Article 2 : Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2012354-0080 du 19 décembre susvisé est abrogé.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

FAIT A QUIMPER, le 15 mars 2013
P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale,



Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Stéphane CUEFF

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Monsieur Stéphane CUEFF né le 14 décembre 1979 à RENNES et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire Hen ar Gourennou 29650 GUERLESQUIN ;

Considérant que Monsieur Stéphane CUEFF remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Stéphane CUEFF, docteur vétérinaire administrativement domicilié au cabinet vétérinaire Hen Ar Gourennou à GUERLESQUIN, pour les départements du Finistère, et des Côtes d'Armor pour les animaux de compagnie et les ruminants.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Monsieur Stéphane CUEFF s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Stéphane CUEFF pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26/03/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,



Dr Vre Aline SCALABRINO

Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

1°) La définition des zones et des catégories

Secteur 1 :

En zone B de Robien

Iles de Batz, d'Ouessant, de Sein et de Molène ;
Communauté urbaine de Brest métropole océane;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté sauf Locronan
Communes de : Lopérhet, Combrit, Pont-L'abbé, Loctudy, L'île Tudy, Plobannalec, Tréffiagat, Le Guilvinec, Plomeur, Penmarc'h, Saint-Jean-Trolimon, Gouesnach, Pleuven, Clohars-Fouesnant, Bénodet, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Concarneau, Trégunc.

En zone C de Robien

Communauté d'agglomération Morlaix communauté;
Communauté de communes du Pays Léonard;
Communauté de communes de la Baie du Kernic;
Communauté de communes du Pays de landivisiau;
Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte de légendes;
Communauté de communes de Plabennec et des Abers;
Communauté de communes du Pays d'Iroise;
Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas;
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon;
Communauté de communes du Pays de Douarnenez;
Communauté de communes de Concarneau-Cornouaille : Tourch, Elliant, Saint-Yvi, Rosporden, Melgven, Pont-Aven, Névez
Communauté de communes du Pays de Quimperlé;
Communauté de communes du pays Bigouden Sud : Tréguennec et Tréméoc,
Communauté de communes du Pays Fouesnantais : Saint-Evarzec.
Communauté de communes du Pays Glazik;
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden;
Communauté d'agglomération Quimper-Communauté : Locronan

Secteur 2 :

Communauté de communes des Monts d'Arrée;
Communauté de communes du Yeun Elez;
Communauté de communes de l'Aulne Maritime;
Communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay;
Communauté de communes de la Région de Pleyben;
Communauté de communes du Poher;
Communauté de communes de Haute Cornouaille;
Communauté de communes du Cap Sizun;

2°) Les loyers

2-1 Le loyer intermédiaire du conventionnement sans travaux

Dans le Finistère, le loyer intermédiaire n'est possible que **dans le seul secteur 1**, défini ci-dessus.

	SECTEUR 1	
	Zone B de Robien	Zone C de Robien
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	11,83 €	8,57 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,78 €	7,81 €
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	7,70 €	7,42 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	/	/

2-2. Le loyer social du conventionnement sans travaux

	SECTEUR 1		SECTEUR 2
	Zone B	Zone C	Zone C
Loyer dérogatoire			
Cat.1 (studio/T1/T1bis de 12 à 40 m ²)	8,02 €	6,25 €	6,25 €
Cat.2 (T2 de 40 à 65 m ²)	8,02 €	6,25 €	6,25 €
A partir de 65m ² : pas de loyer dérogatoire			
Cat.3 (T3/T4 de 65 à 90 m ²)	5,91 €	5,30 €	5 €
Cat.4 (T5 et + à partir de 90 m ²)	5,91 €	5,30 €	4,19 €

Pour déterminer le loyer applicable, le premier critère de choix retenu est la surface utile du logement. Dans le cas où la surface utile du logement se situe dans deux colonnes à la fois, le deuxième critère est le type du logement.

3°) Les loyers accessoires

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Les éléments mobiliers n'entrent pas dans la catégorie des annexes (circulaire MLVU0774533C du 24 décembre 2007).

	<u>Loyer intermédiaire</u>	<u>Loyer conventionné</u>
Garage individuel fermé		
Zone B	49,33 € / mois	32,65 € / mois
Zone C	41,39 € / mois	27,39 € / mois
Parking couvert		
Zone B	32,89 € / mois	21,78 € / mois
Zone C	27,58 € / mois	18,26 € / mois
Parking aérien non couvert		
Zone B et C	13,89 € / mois	9,22 € / mois
Jardins		
Zone B et C		
De 50 à 100 m ²	3 % maxi du loyer principal / mois	2 % maxi du loyer principal / mois
De 101 à 300 m ²	6 % maxi du loyer principal / mois	4 % maxi du loyer principal / mois
Au-delà de 300 m ²	forfait maxi 30 €/mois	Forfait maxi 20 €/mois

Les loyers accessoires seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers en vigueur

NB : A compter du 1er janvier 2012, les loyers sont révisés au 1er janvier sur la base des variations de l'IRL 2 du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 29 mars 2013

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 05 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 87/93 du 5 août 1993 modifié du préfet de région portant réglementation de la pêche à la telline en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 242/2004 du 8 juillet 2004 du préfet de région modifiant l'arrêté n° 220/2003 du 9 septembre 2003 fixant le contingent des autorisations de pêche à pied professionnelle de tellines sur le gisement classé de la baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2012-3495 du préfet de région portant approbation de la délibération « Pêche à pied – tellines – Finistère – 2011/2012 et 2012/2013-B » du 2 décembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- Vu l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par la fédération des comités des pêches maritimes du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013 ;

CONSIDERANT la demande de M. le Président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère par laquelle il sollicite une prorogation de l'arrêté n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 pour intégrer dans le nouveau dossier d'instruction, les éléments d'actualisation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 susvisé est prorogé jusqu'au 31 mai 2013.

Article 2

La durée de validité des cartes de circulation et de stationnement, délivrées en application de l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 susvisé, est prorogée jusqu'au 31 mai 2013.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Il sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012090-0002 du 30 mars 2012 susvisé et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

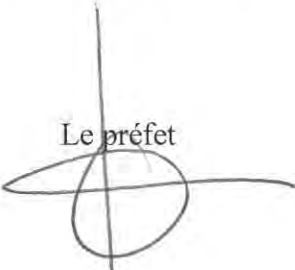
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 MAR. 2013

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012090-0003 du 30 mars 2012 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-mer à Douarnenez du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;
- VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;
- VU l'arrêté n° 2012-3495 du préfet de région portant approbation de la délibération « Pêche à pied – tellines – Finistère – 2011/2012 et 2012/2013-B » du 2 décembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée par la fédération des comités des pêches maritimes du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-mer à Douarnenez du 1^{er} avril 2012 jusqu'au 31 mars 2013

CONSIDERANT la demande de M. le Président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère par laquelle il sollicite une prorogation de l'arrêté n° 2012090-0003 du 30 mars 2012 pour intégrer dans le nouveau dossier d'instruction, les éléments d'actualisation de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012090-0003 du 30 mars 2012 susvisé est prorogé jusqu'au 31 mai 2013.

Article 2

La durée de validité des cartes de circulation et de stationnement, délivrées en application de l'arrêté préfectoral n° 2012090-0003 du 30 mars 2012 susvisé, est prorogée jusqu'au 31 mai 2013.

Article 3

Le présent arrêté sera adressé au Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Il sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012090-0003 du 30 mars 2012 susvisé et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

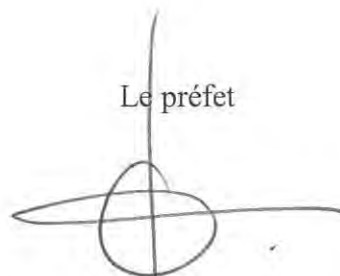
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 MAR. 2013

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
Service départemental d'incendie et de secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral

fixant les conditions de débarquement du thon rouge, de l'anchois et de certaines espèces pélagiques dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1005/2008 de la Commission du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

VU le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 06 avril 2009 modifié établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

VU le règlement (CE) n° 640/2010 du Conseil du 07 juillet 2010 établissant un programme de documentation des captures de thon rouge et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003;

VU le règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche;

VU le livre IX du code rural de la pêche maritime;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2011 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h;

VU l'arrêté du 16 juin 2011 précisant les conditions de certains débarquements et transbordements de cabillaud (*Gadus morhua*), de sole (*Solea solea*) de merlu (*Merluccius merluccius*), de hareng (*Clupea harengus*), de chinchard (*Trachurus spp.*), de maquereau (*Scomber scombrus*) ou d'espèces d'eau profonde ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2012 modifié définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0004 du 26 février 2013 donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la bonne exécution des opérations de contrôle et le respect des obligations d'inspection incombant aux autorités françaises;

SUR proposition du directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DU THON ROUGE

Article 1

Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département du Finistère n'est autorisé que sur le quai de la criée et le quai ouest du port de pêche de Douarnenez, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Le débarquement de thon rouge est autorisé du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, entre 08 heures 30 et 17 heures locales. Toute opération de débarquement de thon rouge est interdite en dehors de ces jours et horaires.

Article 3

Le débarquement de thon rouge est soumis à l'envoi d'une demande d'autorisation de débarquement au centre national de surveillance des pêches d'Etel (ci-après dénommé CNSP Etel) 24 heures au moins avant l'heure locale d'arrivée au port de Douarnenez.

Cette demande est établie et transmise dans les formes prévues par la réglementation nationale applicable à la pêche du thon rouge.

Article 4

Ces dispositions ne sont pas applicables aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

TITRE II – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DE L'ANCHOIS

Article 5

Dans le département du Finistère, le débarquement et le transbordement d'anchois (*Engraulis encrasicolus*), en quantité supérieure à 1 tonne, capturé en zones CIEM VIII, VII e et/ou VII h n'est autorisé que dans les ports et sur les quais définis ci-après :

Brest : deuxième bassin, quai de la criée.

Douarnenez : quai de la criée et quai ouest du port de pêche.

Saint -Guénolé : quai de la criée et quai ouest du port de pêche

Le Guilvinec : quai de la criée.

Loctudy : quai de la criée et quai de la coopérative.

Concarneau : quai de la criée, quai est, quai d'aiguillon.

Article 6

Le débarquement et le transbordement d'anchois en quantité supérieure à 1 tonne capturé en zones CIEM VIII, VII e et/ou VII h est soumis à préavis écrit adressé par télex, télécopie, courrier électronique ou déclaration du journal de pêche électronique auprès du CNSP d'Etel 2 heures au moins avant l'heure locale d'arrivée dans l'un des ports fixés à l'article précédent.

Le préavis contient obligatoirement les informations suivantes :

- le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire;
- le nom du port de débarquement ou de transbordement;
- la date et l'heure prévue d'arrivée (TU) dans ce port de débarquement ou de transbordement;
- la date et l'heure prévue (TU) de débarquement ou de transbordement dans ce port;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces dont la quantité détenue à bord dépasse 50 kilogrammes;
- les zones CIEM où les captures ont été effectuées.

Article 7

Un préavis modificatif précisant les quantités détenues à bord en fin de marée peut être adressé au CNSP d'Etel au moins 1 heure avant l'heure locale d'arrivée au port.

TITRE III – CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DU HARENG, DU MAQUEREAU ET/OU DU CHINCHARD

Article 8

Le débarquement de plus de 10 tonnes de hareng (*Clupea harengus*), maquereau (*Scomber scombrus*) et/ou chinchard (*Trachurus spp.*), constitué d'une seule des espèces ou d'un mélange des espèces précitées capturées dans les zones de pêche définies par l'article 78 du règlement (CE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011, dont notamment la zone CIEM VII pour le hareng et les zones CIEM VII et/ou VIII pour le maquereau et le chinchard, ne peut avoir lieu que dans les ports et sur les quais suivants, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté:

- Douarnenez : quai de la criée et quai ouest du port de pêche,
- Saint-Guénoles : quai de la criée et quai ouest du port de pêche,
- Concarneau : quai de la criée, quai est, quai d'Aiguillon.

Article 9

Avant tout débarquement des espèces visées à l'article précédent, le capitaine du navire de pêche ou son représentant transmet au CNSP Etel un préavis de débarquement écrit par télex, télécopie, messagerie électronique ou déclaration du journal de pêche électronique, quatre heures au moins avant l'heure locale prévue d'arrivée au port.

Lorsque le navire a opéré exclusivement dans les eaux territoriales pendant la marée considérée, le délai de préavis est abaissé à deux heures.

Ce préavis comprend les informations suivantes:

- le nom du port;
- l'heure probable d'arrivée (TU) dans ce port;
- les quantités exprimées en kilogrammes de poids vif, pour toutes les espèces dont le volume déposé à bord dépasse 50 kilogrammes, ainsi que les quantités à débarquer;
- la ou les zones géographiques où les captures ont été effectuées (sous zone et division, ou sous-division).

Le débarquement ne peut commencer sans autorisation du CNSP Etel. Dans l'intérêt de la bonne exécution des contrôles, le CNSP Etel peut donner ordre au capitaine du navire de surseoir au débarquement afin d'en permettre l'inspection.

Article 10

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- Arrêté préfectoral n° 2011-0886 du 30 juin 2011 fixant les conditions de débarquement de plus de 10 tonnes de harengs, maquereaux et chinchards dans les ports de Douarnenez, Saint-Guénoles et Concarneau;
- Arrêté préfectoral n° 2011-0887 du 30 juin 2011 fixant les conditions de débarquement d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans le département du Finistère;
- Arrêté préfectoral n° 2011-0669 du 19 mai 2011 fixant les conditions de débarquement du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le département du Finistère.

Article 11

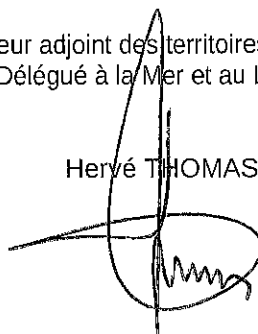
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **03 AVR. 2013**

Pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le directeur adjoint des territoires et de la mer,
Délégué à la Mer et au Littoral

Hervé THOMAS



Destinataires :

- DPMA/BCP
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques
- DIRM NAMO/DCAM/DPA
- Groupement de gendarmerie du Finistère
- Compagnie de gendarmerie maritime de Brest
- CNSP ETEL
- DDTM/DML29/SSCAM/SEEM/PAM et UAM
- Parc naturel marin d'Iroise
- DDTM/DML56,44,85,17,33,64-40
- Halles à marée du Finistère
- CCI Quimper, Brest et Morlaix
- Capitaineries des ports de Brest, Douarnenez, Saint Guérolé, le Guilvinec, Loctudy, Concarneau
- Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
- OPOB
- PMA

ARRETE

Article 1

La durée de l'enquête publique complémentaire actuellement en cours sur la commune de L'Hôpital Camfrout dans le cadre de la servitude de passage des piétons le long du littoral – procédure de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral, prévue par l'arrêté préfectoral susvisé, du mardi 12 mars 2013 au vendredi 29 mars 2013 est modifiée comme suit : l'enquête publique se déroulera **du mardi 12 mars 2013 au vendredi 5 avril 2013 inclus.**

Cette durée prolongée de l'enquête publique est motivée par les conditions climatiques du jour d'ouverture de la présente enquête, ainsi que par la fermeture de la mairie pour déménagement les 18 et 19 mars 2013.

Article 2

Le commissaire enquêteur désigné, Madame MARTIN Maryvonne, tiendra une permanence supplémentaire en Mairie le vendredi 5 avril 2013 de 14 h à 17 h 00.

Article 3

Un avis au public, faisant connaître la modification de la durée de l'enquête complémentaire est publié par les soins de M. le Préfet, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés par les soins du maire dans la commune désignée à l'article 1^{er}.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication établi par le maire et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013037-0002 du 6 février 2013 sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Sous Préfet de Brest, le Maire de L'Hôpital Camfrout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 25.03.2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

Arrêté préfectoral du pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Plouneventer au lieu-dit « Kerporziou »

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2013

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le décret n° 2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, présenté le 8 janvier 2013 par la société Simon TP de Le Folgoët ;
- Vu** la liste des déchets, objet de la demande, excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu** la carte communale de Plouneventer approuvée le 13 décembre 2012 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis du maire de Plouneventer en date du 18 février 2013 ;

Vu l'avis du président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, consulté le 14 janvier 2013 ;

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers des travaux publics du nord-Finistère ;

Considérant l'intérêt de remblayer et de remettre en état les anciennes carrières ;

Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets évite la prolifération des dépôts sauvages ;

Considérant que l'information du public a été conduite conformément aux termes du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er}

- ♦ La société SIMON TP,

est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Kerporziou » sur la commune de Plouneventer, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par le projet est de **1,814 hectares**. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface des parcelles (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
PLOUNEVENTER	« Kerporziou »	A	428	6 930 m ²	650 m ²
			436	9 590 m ²	3 650 m ²
			437	15 710 m ²	3 380 m ²
			438	14 550 m ²	3 350 m ²
			Chemin communal		650 m ²
TOTAL				18 140 m²	11 630 m²

La convention, jointe en annexe 2 du dossier de demande autorisation, signée entre la société Simon TP et la commune de Plouneventer et datée du 17 décembre 2012, autorise dans son article 4 la société Simon TP à déposer une demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sur la partie du chemin rural situé entre la parcelle A428 et A436, au lieu-dit « Kerporziou », sur le territoire de la commune de Plouneventer.

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de huit (8) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : **60 000 t**.
La capacité totale de stockage est limitée à **160 000t**.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 7

La société SIMON TP :

- aménagera le carrefour et l'accès au site depuis la route départementale 32 ; réalisera un dégagement de visibilité de 150ml de chaque côté de la sortie sur la route départementale ; la signalisation verticale et l'accès sur la route départementale 32 seront conformes aux prescriptions du Conseil Général ; les aménagements seront réalisés avant la visite d'ouverture autorisant le commencement de dépôt de déchets.
- recueillera les eaux de ruissellements dans un fossé périphérique puis dans un bassin de décantation de 250 m³.
- limitera la hauteur des stockages au plan et coupes du projet fournis dans le document annexe du dossier de demande d'autorisation et daté du 3 octobre 2012.
- conservera les talus et les haies périphériques identifiés dans le plan daté du 3 octobre 2012 ;

Article 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Plouneventer ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plouneventer. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Plouneventer, ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plouneventer et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernard VIU

A Quimper, le

27 MAR. 2013

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,*



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

2.8. Contrôle visuel

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention et d'infiltration d'une capacité de 250m³ Qui sera aménagé à l'aval du site de stockage. A l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale, le diamètre de l'orifice de fuite de fuite est régulé sur la base d'un débit de 5l/s, pour un événement pluviométrique de fréquence décennale.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie de bassin de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement du système d'infiltration.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres seront forés, en aval et à l'ouest du site de stockage des déchets entre le ruisseau et le fossé prévu en pied de stockage. La tête des piézomètres sera protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau en amont et à l'aval du point de rejet des eaux du bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraine dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante cinq ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à la catégorie suivante :
 - Les jeunes agriculteurs installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2013 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 51.68 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Finistère ont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2013 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

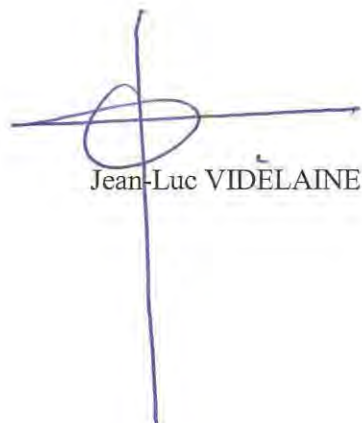
Les surfaces en prairies humides repérées dans un inventaire zone humide présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Finistère

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le



Jean-Luc VIDELAINE



Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° **du 2 avril 2013**
FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE DEPARTEMENTAL D'AGREMENT
DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITANTATION EN COMMUN (GAEC)

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **VU** les propositions des organisations professionnelles,
- **VU** l'avis de la CDOA du 26 mars 2013,
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est constitué comme suit :

- * Président : Monsieur le Préfet ou son représentant,
- * Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- * Madame la Chef du service économie agricole ou son représentant,
- * Madame la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;
- * Exploitants agricoles représentant les organisations syndicales :

Au titre de la FDSEA – J.A :

Titulaire : Monsieur Jaap ZUURBIER, Kervoirin à PLOUNEVEZEL

Suppléant : Monsieur François PLOUGASTEL, Quillifigant à PLOUDANIEL

Au titre de l'UDSEA – Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Joël COROLLEUR, Kerdusval à PLOURIN PLOUDALMEZEAU

Suppléant : Monsieur Yvon CRAS, Langéoguer à PLOUGAR

Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : Monsieur Patrick HOURMANT, Bégroas à LANNEDERN

Suppléant : Monsieur Stéphane HOURMANT, Bégroas à LANNEDERN

* Agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire : Monsieur François BRIANT, Kerhanvet à PLOUIGNEAU
Suppléant : Monsieur Jean-Yves GOURIOU, Kergonval à LANNILIS

* Personne invitée avec voix consultative :

Pour la Chambre d'Agriculture, Maison de l'Agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER
CEDEX, :


Titulaire : Madame Françoise RANNOU, Kerlez Vras 29510 BRIEC,
Suppléant : Monsieur Jean Jacques DENIEL, Bot Fao 29860 PLABENNEC

Pour l'expertise technique :

Titulaires : les conseillers juridiques des GAEC pour les dossiers qui les concernent, un représentant par organisme.

ARTICLE 2 : Les membres du comité titulaires et suppléants autre que les fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

ARRETE PREFECTORAL N° **du - 2 AVR. 2013**
FIXANT LA COMPOSITION
DES TROIS SECTIONS (STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET
AGRICULTEURS EN DIFFICULTE -
AGRI – ENVIRONNEMENT)
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU le Code Rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU les articles L 331.1 à L 331.11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU les articles R 343.3 à R 343.18 du Code Rural, relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU les articles R 343.34 et R 343.36 du Code Rural relatifs aux aides à la transmission des exploitations,
- VU les articles R 344.1 à R 344.26 du Code Rural et les arrêtés d'application relatifs aux aides à la modernisation,
- VU les articles R 352-15 à R 353-12 du Code Rural, relatifs aux aides à la réinsertion professionnelle et à la cessation d'activité,
- VU le programme de développement rural hexagonal agréé par la commission européenne le 19 juillet 2007,
- VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural, et ses arrêtés d'application,

- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013071-0003 du 12 mars 2013 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,

VU l'avis de la CDOA émis le 14 mars 2013 relatif à l'actualisation des trois sous-sections « structures et foncier des exploitations », « économie des exploitations et agriculteurs en difficulté » et « agri-environnement »

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

« STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus (concurrence et démantèlement des exploitations économiquement viables), avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprises de foncier et/ou moyens de production hors-sol, en application des orientations du code rural, du schéma départemental des structures agricoles et du programme d'action directive nitrates.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) *Le Président du Conseil Général ou son représentant*
- 2) *Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant*
- 3) *La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant*
- 4) - *Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et*
- *1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture*
- *1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)*
- 5) - *La Présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*
- 6) - *Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*
a) *1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles*
b) *1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives*
- 7) - *Au titre des Syndicats :*
a) *2 membres au titre de la Coordination Rurale*
b) *2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles*
c) *4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs*
- 8) - *1 membre au titre des salariés agricoles*

- 9) - 1 membre au titre des fermiers métayers
- 10) - 1 membre au titre des propriétaires agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)
- 11) - 1 membre au titre de la propriété forestière
- 12) - 2 membres au titre des personnalités qualifiées :
 - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
 - M. Michel TANNE, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

Est associé aux travaux de la section en qualité d'expert :

- Le Directeur du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant

ARTICLE 2 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

« ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la reconversion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles (primes de maintien vaches allaitantes, droits à paiement unique)

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment ceux relatifs à la redistribution de quotas laitiers avant décision du préfet coordonnateur de bassin ou des demandes d'agrément d'organisation de producteurs.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) **Le Président du Conseil Général ou son représentant**
- 2) **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant**
- 3) **- La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant**
- 4) **- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et**
 - 1 membre au titre de la chambre d'agriculture
 - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 5) **- La Présidente de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant**
- 6) **- Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
 - a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
 - b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 7) **- Au titre des Syndicats :**
 - a) 2 membres au titre de la Coordination rurale
 - b) 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
 - c) 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs

- 8) 1 membre au titre des salariés agricoles
- 9) 1 membre au titre des fermiers métayers
- 10) 1 membre au titre des Propriétaires Agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)
- 11) - 1 membre au titre de la propriété forestière
- 12) - 2 membres au titre des personnalités qualifiées :
 - M. M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
 - M. Michel TANNE, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

Est associé comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :

- Le Directeur du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant

Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires), en fonction de l'ordre du jour et pour les dossiers les concernant :

* au titre du développement de l'agriculture biologique :

- Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant

* au titre de l'expertise des dossiers les concernant :

- Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant
- Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant
- Le Président de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant
- Le Président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant
- Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant
- Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant
- L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté

ARTICLE 3 :

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture une section spécialisée

« AGRI ENVIRONNEMENT »

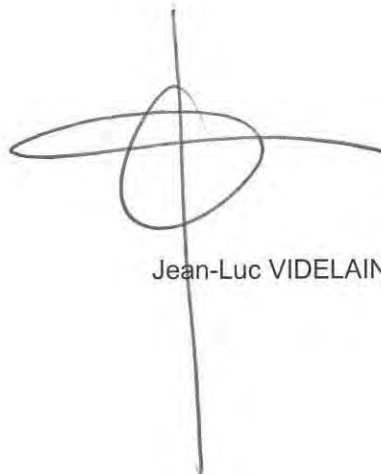
Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative à la mise en œuvre des programmes et des procédures agro environnementales.

Sa composition suit celle la formation plénière définie par l'arrêté préfectoral sus-visé ; s'agissant d'examen de dossiers individuels, la représentation du financement de l'agriculture est associée comme expert pour les dossiers les concernant.

ARTICLE 4 : La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that is crossed by a horizontal line, with a loop-like shape formed by the intersection.

Jean-Luc VIDELAINE

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

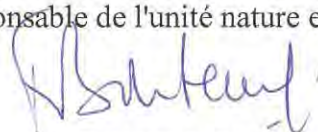
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **25 MARS 2013**

P/le DDTM,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature et forêt



F. BONTEMPS

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

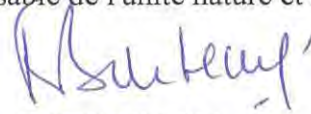
- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **25 MARS 2013**

P/le DDTM,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
La responsable de l'unité nature et forêt



F. BONTEMPS



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral
déclarant d'intérêt général les travaux du Contrat Territorial Milieux Aquatiques
sur les cours d'eau du bassin versant Aven- Ster Goz
sur les territoires des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Belon, Tourc'h, Rosporden,
Melgven, Pont-Aven et Névez

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104, R-435-34 et suivants du code l'environnement ;
- VU le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 4 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement des eaux Sud Cornouaille ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012197-0002 du 5 juillet 2012 portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille. ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Quimperlé, en séance du 24 mai 2012 approuvant le programme de travaux Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur une période de trois ans (2013-2015) et autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par la communauté de communes du Pays de Quimperlé le 25 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement du 20 décembre 2012 au 21 janvier 2013, sollicitée conjointement par la communauté de communes du Pays de Quimperlé et Concarneau Cornouaille Agglomération en vue de déclarer d'intérêt général la restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aven-Ster Goz dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le territoire des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Belon, Tourc'h, Rosporden, Melgven, Pont-Aven, Névez ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 13 février 2013 et sa conclusion favorable au projet ;
- VU l'avis _____ en date du _____ du Président de la communauté de communes du Pays de Quimperlé ;

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans un dispositif technique et financier proposé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Département du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aven-Ster Goz dans le cadre du Contrat Territorial Milieux Aquatiques sur le territoire des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Belon, Tourc'h, Rosporden, Melgven, Pont-Aven et Névez selon les modalités exposées dans le dossier d'enquête publique.

La communauté de communes du Pays de Quimperlé et Concarneau Cornouaille Agglomération, en tant que bénéficiaires de cette déclaration d'intérêt général, sont autorisées à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration pour les rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Aven-Ster Goz seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été soumis à enquête publique et sous réserve des prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 sus-cité et du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Article 4 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 5 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 6 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 7 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux art. R.241-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Belon, Tourc'h, Rosporden, Melgven, Pont-Aven et Névez et le dossier mis à dispositions du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes de Scaër, Bannalec, Riec-sur-Belon, Tourc'h, Rosporden, Melgven, Pont-Aven et Névez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 3 AVR. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Luc VIDELAÏNE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP331212043

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 mars 2013, par Madame JAOUEN Martine en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 25 mars 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé Place Martay 29650 GUERLESQUIN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 26 mars 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

sur le territoire d'intervention des communes de Plouégat-Moysan, Botsorhel, Lannéanou, Le Ponthou et Guerlesquin.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 26 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109234

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 mars 2013, par Madame GUILLERM Françoise-Yvonne en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 27 mars 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 25 Rue du Rouallou 29410 PLEYBER CHRIST, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 27 mars 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Pleyber-Christ, Le Cloître St Thégonnec, Plounéour-Ménez et Plourin Les Morlaix.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 27 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109226

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 mars 2013, par Monsieur LE ROY Joseph en qualité de président,

Vu l'avis émis le 27 mars 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 58 avenue de Waltenhofen 29860 PLABENNEC, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2012 porte sur les activités et les départements suivants, à compter du 27 mars 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plabennec, Kersaint-Plabennec, Plouvien et Bourg-Blanc.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

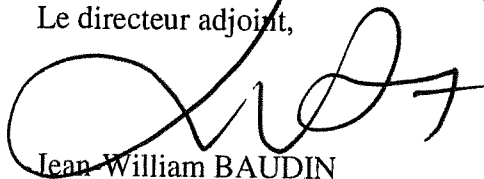
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 27 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109317

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 mars 2013, par Monsieur MERCKELBAGH Patrick en qualité de président,

Vu l'avis émis le 29 mars 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR PLOUGASNOU PLOUEZOCH ST JEAN DU DOIGT, dont le siège social est situé 13 ZC de Poulbraou 29630 PLOUGASNOU, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 29 mars 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plougasnou, Plouezoch et St Jean du Doigt.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 29 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109036

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 mars 2013, par Madame LE SANN Marie-Hélène en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 29 mars 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 1 Rue du 19 mars 1962 29620 LANMEUR, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 29 mars 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Lanmeur, Garlan, Guimaec, Locquirec et Plouegat-Guerrand.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 29 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109465

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 avril 2013, par Monsieur AUTRET Antoine en qualité de président,

Vu l'avis émis le 2 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 1 Place du Dr Camus 29610 PLOUIGNEAU, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 2 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plouigneau, Le Ponthou et Plougouven.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

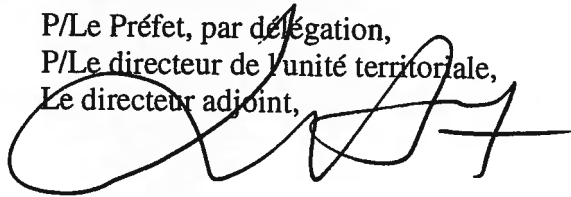
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 2 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312108939

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 avril 2013, par Madame DE CHAILLE Marie-Brigitte en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 2 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé 3 Rue Albert Louppe 29660 CARANTEC, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 2 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention de la commune de Carantec.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

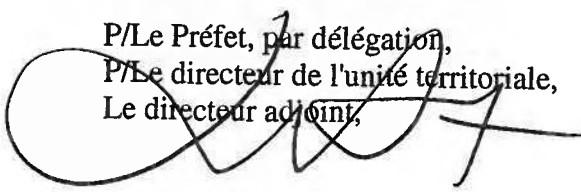
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 2 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP312109093

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 2 avril 2013, par Madame JOURDREN Jeannine en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 2 avril 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR, dont le siège social est situé allée de Kerloscant 29670 TAULE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 2 avril 2013 :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Taulé, Henvic, Saint-Thégonnec, Locquéholé, Loc-Eguiner et Sainte-Sève.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

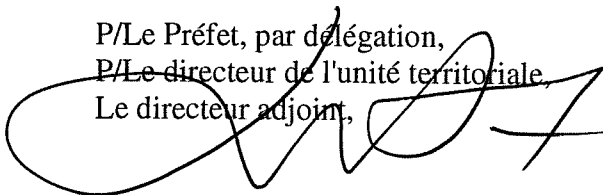
Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 2 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP425032380
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 12 février 2013 par Monsieur PHILIPPE Christophe en qualité de chef d'entreprise pour l'organisme PHILIPPE Christophe dont le siège social est situé 2 Rue Traon Bezenen 29620 LANMEUR et enregistré sous le N° SAP425032380 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP313957961
N° SIRET : 31395796100060

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 23 mars 2013 par Monsieur LEAL André en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEAL André dont le siège social est situé 800 Route du Menez 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP313957961 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

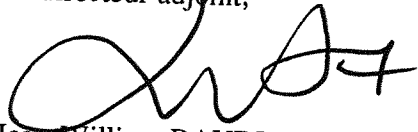
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 23 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452178452
N° SIRET : 45217845200044

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 mars 2013 par Monsieur LEMOINE Hervé en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme HERVE LEMOINE dont le siège social est situé Le Cosquer Passage 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP452178452 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

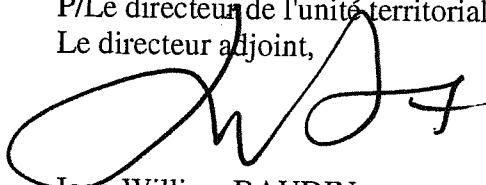
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 25 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JWBAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP409867058
N° SIRET : 40986705800011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 27 mars 2013 par Madame MESSAGER Marie en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme MESSAGER Marie dont le siège social est situé
Chapellendy 29670 HENVIC et enregistré sous le N° SAP409867058 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

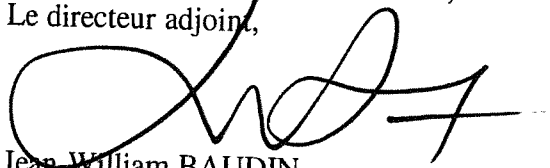
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792049041
N° SIRET : 79204904100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 27 mars 2013 par Monsieur SALIBA Julien en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme SALIBA Julien dont le siège social est situé 147 rue Paul
Masson 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP792049041 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

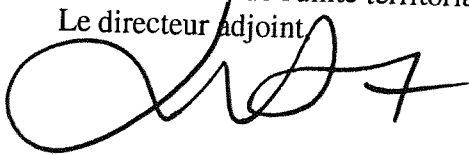
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP331212043
N° SIRET : 33121204300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 mars 2013 par Madame JAOUEN Martine
en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé Place Martay
29650 GUERLESQUIN et enregistré sous le N° SAP331212043 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plouégat-Moysan, Botsorhel, Lannéanou, le
Ponthou et Guerlesquin.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

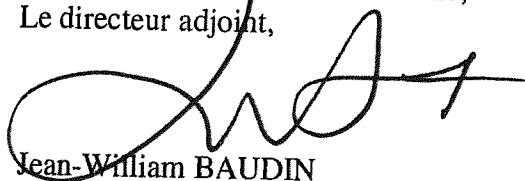
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109226
N° SIRET : 31210922600851

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 25 mars 2013 par Monsieur LE ROY Joseph
en qualité de président, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 58 avenue de
Waltenhofen 29860 PLABENNEC et enregistré sous le N° SAP312109226 pour les activités
suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Plabennec, Kersaint-Plabennec, Plouvien et Bourg-Blanc.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

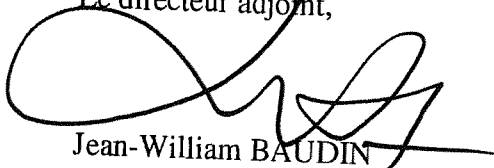
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109234
N° SIRET : 31210923400020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 27 mars 2013 par Madame GUILLERM
Françoise-Yvonne en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR dont le siège social est
situé 25 Rue du Rouallou 29410 PLEYBER CHRIST et enregistré sous le N° SAP312109234
pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Pleyber-Christ, Le Cloître St Thégonnec,
Plounéour-Ménez et Plourin Les Morlaix.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

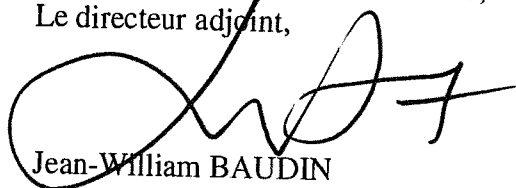
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 27 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109036
N° SIRET : 31210903600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 29 mars 2013 par Madame LE SANN Marie-Hélène en qualité de présidente, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 1 Rue du 19 mars 1962 29620 LANMEUR et enregistré sous le N° SAP312109036 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Lanmeur, Garlan, Guimaec, Locquirec et Plouegat-Guerrand.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

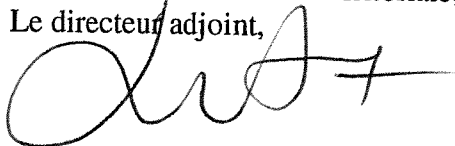
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109317
N° SIRET : 31210931700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 29 mars 2013 par Monsieur MERCKELBAGH Patrick en qualité de président, pour l'organisme ADMR PLOUGASNOU PLOUEZOCH ST JEAN DU DOIGT dont le siège social est situé 13 ZC de Poulbraou 29630 PLOUGASNOU et enregistré sous le N° SAP312109317 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes Plougasnou, Plouezoch et Saint Jean du Doigt.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

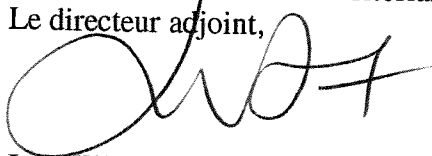
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312108939
N° SIRET : 31210893900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 2 avril 2013 par Madame DE CHAILLE Marie-Brigitte en
qualité de présidente, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 3 Rue Albert
Loupe 29660 CARANTEC et enregistré sous le N° SAP312108939 pour les activités
suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention de la commune de Carantec.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

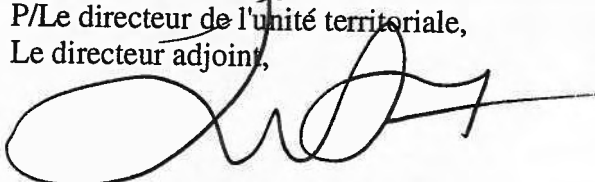
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109465
N° SIRET : 31210946500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 2 avril 2013 par Monsieur AUTRET Antoine en qualité de
président pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé 1 Place du Dr Camus 29610
PLOUIGNEAU et enregistré sous le N° SAP312109465 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des commune de Plouigneau, Le Ponthou et Plougouven.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

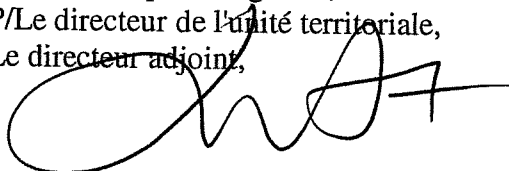
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109093
N° SIRET : 31210909300012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 2 avril 2013 par Madame JOURDREN Jeannine en qualité
de présidente, pour l'organisme ADMR dont le siège social est situé allée de Kerloscant 29670
TAULE et enregistré sous le N° SAP312109093 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

- Garde d'enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes

Sur le territoire d'intervention des communes de Taulé, Henvic, Saint Thégonnec, Locquéolé,
Loc-Eguiner et Sainte-Sève.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

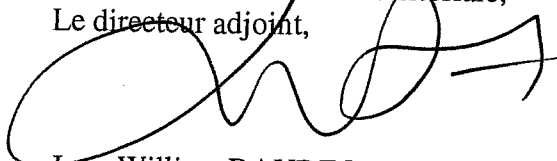
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 avril 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société MERCERON
172 rue Carnot – 85300 CHALLANS

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 11 mars 2013, présentée par Michel Gueret, Directeur des travaux, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés au chantier de dragage des ports de Loctudy et de Lesconil ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise au 26 février 2013 ;

VU l'avis de l'Inspecteur du travail ;

CONSIDERANT les contraintes techniques, les contraintes liées aux horaires de marée ainsi que les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral 2011-813 pour réaliser les travaux de dragage des ports de Loctudy et Lesconil ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires les dimanches sur l'année 2013 à compter du 24 mars 2013 sur le chantier de dragage des ports de Loctudy et Lesconil ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Loctudy,
M. le Maire de Lesconil

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 28 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 5 mars 2013 présentée par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, président de la SAS, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches 5 et 12 mai 2013 au sein des entrepôts ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 21 février 2013 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du Code du travail ;

CONSIDERANT la conclusion d'un accord d'entreprise le 26 février 2013 relatif à la dérogation au repos dominical pour les dimanches 5 et 12 mai 2013 ;

CONSIDERANT l'évènement de la braderie de printemps des marques Armor Lux et Terre et Mer ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur LE FLOCH est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail les dimanches 5 et 12 mai 2013 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper le 5 avril 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail

Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013- du 26 mars 2013

**Portant modification de la SELARL « BIO29 » exploitant un laboratoire de biologie
médicale multi sites**

Sise 29, rue Pierre Loti à Brest (29200)

LE PREFET DU FINISTERE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique ;
 - VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
 - VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé;
 - VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
 - VU en date du 6 juillet 1994 l'arrêté fixant la liste des actes réservés à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-1559 du 30 novembre 2010 portant modification de la SELARL « FLOCH MONARD ROGIER » exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites dont le siège est au 29, rue Pierre Loti à Brest ;
 - VU l'arrêté de monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne du 26 mars 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO29 dont le siège est situé au 29 rue Pierre LOTI à Brest ;
 - VU en date du 27 février 2013, la demande de modification de l'agrément de la société du fait du projet d'acquisition du laboratoire de l'Europe ;
 - VU en date du 6 décembre 2012, le protocole d'accord de cession du laboratoire de l'Europe entre monsieur Ahmed EL FILALI et la société BIO29 ;
 - VU en date du 13 février, l'avenant au protocole signé le 6 décembre 2012, qui proroge le délai de cession jusqu'au 31 mars 2013 ;
 - VU en date du 18 février 2013, le courrier de monsieur le Président de l'ordre national des pharmaciens (conseil central de la section G) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SELARL « BIO29 » dont le siège social se situe 29, rue Pierre Loti à Brest, est modifiée suite à une fusion par voie d'absorption de la société « Laboratoire de l'Europe » de Brest. Elle conserve son numéro d'enregistrement sur la liste des SELARL du Finistère, soit le numéro S29-013.

Les biologistes coresponsables sont :

- Madame Virginie FLOCH-ROGIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick FLOCH, pharmacien biologiste,
- Monsieur André MONARD, médecin biologiste,
- Monsieur Christian MOIGNE, médecin biologiste,
- Monsieur Eric BRETON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe ADE, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric AUTULY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Ahmed EL FILALI, pharmacien biologiste.

Article 2 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper le, 26 mars 2013

P/ Le Préfet,


le secrétaire général

ARRETE
Portant modification de l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites BIO29
dont le siège est situé au 29 rue Pierre LOTI à Brest

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie;
- Vu** la loi n° 2010-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°99-1011 du 1^{er} juin 1999 portant modification de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à Morlaix et portant création de la SELARL BIO29 ;
- Vu** l'arrêté ARS en date du 23/11/2010 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites BIO29 sise 29, rue Pierre Loti à Brest enregistré sous le n°29-42 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26/03/2013 portant modification de la SELARL BIO29 exploitant un laboratoire de biologie médicale multi sites sise 29, rue Pierre Loti à Brest et agréée sous le n° S29-013 ;

Vu la demande reçue le 11 décembre 2012, complétée le 4 mars 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale BIO29 sise 29, rue Pierre Loti à Brest en vue de la modification de l'autorisation administrative préexistante afin que la société BIO29 exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant un site supplémentaire d'implantation;

Vu le courrier en date du 18 février 2013, de monsieur le Président de l'ordre national des pharmaciens (conseil central de la section G) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sise 29, rue Pierre Loti à Brest, résulte de la transformation de 7 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 01/04/2013 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale suivant :

Laboratoire de l'Europe
54, rue du Dourjacq à Brest
Entité juridique enregistrée sous le numéro FINESS EJ 290030741, et sous le numéro S.29.25 dans la liste des SELARL du Finistère ;
Etablissement enregistré sous le numéro FINESS ET 290030758, et sous le numéro 29-0087 sur la liste préfectorale des laboratoires en exercice dans le département.

Article 2 : A compter du 01/04/2013, le laboratoire de biologie médicale dénommé BIO29, dont le siège social est situé 29, rue Pierre Loti 29200 Brest, exploité par la SELARL BIO29 agréée sous le numéro S29-013, enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le n°290033091 est autorisé à fonctionner sous le n°29-42 sur les 7 sites ci-dessous :

LBM BIO29 Site Pierre Loti Brest (Site siège)
29, rue Pierre Loti à Brest
Ouvert au public
Finess ET : 290033109 - Catégorie 611

LBM BIO29 Site Plymouth Brest
175, Bd de Plymouth à Brest
Ouvert au public
FINESS ET : 290033117 - Catégorie 611

LBM BIO29 Plouzané
15, place du Commerce à Plouzané
Ouvert au public
FINESS ET : 290033125 - Catégorie 611

LBM BIO29 Lesneven
20, rue Saint Esprit à Lesneven
Ouvert au public
FINESS ET : 290033133 - Catégorie 611

LBM BIO29 Saint-Renan
Résidence de l'Aber Ildut - rue Joseph Le Velly à Saint Renan

Ouvert au public
FINESS ET : 290033141 - Catégorie 611

LBM BIO29 Morlaix
11, place du Dossen à Morlaix
Ouvert au public
FINESS ET : 290033158 - Catégorie 611

LBM BIO29 Site Dourjacq Brest
54, rue du Dourjacq à Brest
Ouvert au public
FINESS ET : 290034263 - Catégorie 611

Article 3 : A compter du 01/04/2013, est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Virginie FLOCH-ROGIER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Patrick FLOCH, pharmacien biologiste,
- Monsieur André MONARD, médecin biologiste,
- Monsieur Christian MOIGNE, médecin biologiste,
- Monsieur Eric BRETON, pharmacien biologiste,
- Monsieur Philippe ADE, médecin biologiste,
- Monsieur Frédéric AUTULY, pharmacien biologiste,
- Monsieur Ahmed EL FILALI, pharmacien biologiste.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO29 » devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 5 : Le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 26 MARS 2013

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation des établissements et services médico-sociaux:

ARRETE
portant extension non importante de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) du Relecq-Kerhuon

N° FINESS : 29 002 144 3

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-1 à D. 312-5-1 et D. 312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 5 novembre 2002 précisant la capacité et l'aire d'intervention du S.S.I.A.D. situé au Relecq-Kerhuon ;

Vu la demande présentée par le S.S.I.A.D du Relecq-Kerhuon en vue d'une extension de 5 places ;

Considérant que la demande d'extension présentée par le S.S.I.A.D. du Relecq-Kerhuon répond aux priorités régionales en matière de maintien à domicile des personnes âgées

Considérant que le financement pour 3 places de S.S.I.A.D. est disponible sur l'enveloppe anticipée 2012 ;

Article 1 : Le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) du Relecq-Kerhuon est autorisé, à étendre la capacité de son S.S.I.A.D. de 3 places.

La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée à 23 places dont :
- nombre de places pour « personnes âgées » : 23

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 2 : la zone d'intervention du service couvre la commune du Relecq-Kerhuon

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : C.C.A.S. du Relecq-Kerhuon

Adresse : 13 Place de la Libération – 29480 LE RELECQ-KERHUON

N° FINESS : 290007137

Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale

Raison sociale du service (ET) : S.S.I.A.D. du Relecq-Kerhuon

Adresse : 1 place de la Libération – 29480 LE RELECQ-KERHUON

N° FINESS : 290021443

Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code clientèle : 700 (Personnes âgées)

Code discipline : 358 (Soins infirmiers à domicile)

Code activité : 16 (Prestations en milieu ordinaire)

Capacité : 23

Capacité Totale : 23

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le 28/12/2012.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON



PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des finances publiques**

22 MARS 2013

ARRETE préfectoral n°2013 du 22 MARS 2013
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre d'une reprise des travaux de rénovation du plan cadastral
sur la commune du HUELGOAT

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU la demande du directeur départemental des finances publiques du 21 mars 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les opérations de reprise des travaux de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune du HUELGOAT sur les parcelles AC 68 et AC 71 pour une durée prévisionnelle d'un an.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de cette commune.

Article 3

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement de signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune du HUELGOAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et le présenter à toute demande.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la commune du HUELGOAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin AEGER



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de LANDERNEAU
59 RUE DE BREST
BP 709
29207 LANDERNEAU

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier MME AUDEBERT Jocelyne
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M LE CLECH RONAN
A la trésorerie de LANDERNEAU

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie
de LANDERNEAU:

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir
et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre
que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la
gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la
remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou
retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances
et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par
l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute
opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une
manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de
LANDERNEAU à compter du 7/01/2013

Entendant ainsi transmettre à M LE CLECH RONAN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité,
gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la
présente procuration.

Fait à LANDERNEAU le 21/03/2013

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir



Brest, le 27 mars 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/028

Réglémentant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Combrit-Sainte Marine sur la commune de Combrit (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2013-21 du maire de Combrit du 11 mars 2013.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de régler la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Combrit-Sainte Marine sur la commune de Combrit.

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de baignade établie par le maire à l'est de la plage de Combrit-Sainte Marine, au lieu-dit "Penmorvan", est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- A : 47°51'51,09" N - 004°07'21,18" W
- B : 47°51'46,44" N - 004°07'18,71" W
- C : 47°51'44,89" N - 004°07'28,36" W
- D : 47°51'49,33" N - 004°07'30,50" W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : Un premier chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et catamarans légers est implanté à l'est de la plage de Combrit-Sainte Marine, au lieu-dit "Penmorvan", et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 1 : 47°51'51,59" N - 004°07'16,42" W
- 2 : 47°51'42,35" N - 004°07'11,30" W
- 3 : 47°51'41,32" N - 004°07'14,13" W
- 4 : 47°51'51,00" N - 004°07'19,31" W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3 : Un second chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et catamarans légers est implanté à l'ouest de la plage de Combrit-Sainte Marine, au lieu-dit "Le Treustel", et délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

- 1 : 47°51'17,03" N - 004°09'00,06" W
- 2 : 47°51'09,76" N - 004°08'49,92" W
- 3 : 47°51'08,57" N - 004°08'52,49" W
- 4 : 47°51'16,00" N - 004°09'02,01" W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Combrit, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 5 : Des cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

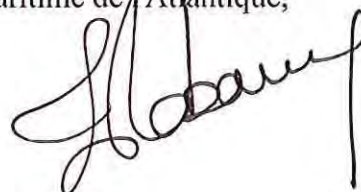
Article 7 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

- arrêté n° 95/52 du 27 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes au droit de la plage de Combrit ;
- arrêté n° 95/53 du 27 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes au droit de la plage de Sainte-Marine ;
- arrêté n° 95/54 du 27 juillet 1995 réglementant la navigation dans les eaux maritimes au droit de la plage de Kermor.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Combrit ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur les plages.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Labonne', written in a cursive style.A small, short horizontal line drawn in black ink.

ANNEXE

Lieu-dit "Penmorvan" à l'est de la plage de Combrit-Sainte Marine



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Lieu-dit "Le Treustel" à l'ouest de la plage de Combrit-Sainte Marine



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture Finistère (pour insertion au Recueil des actes administratifs)
- Mairie Combrit
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- ENSAM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)

Brest, le 21 mars 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/27

Réglémentant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du samedi 23 mars 2013 au mardi 26 mars 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes dans la rade de Brest, pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2013/31 du 20 mars 2013 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 22 mars 2013 au mardi 26 mars 2013 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29) est abrogé.

Article 2 Il est créé du samedi 23 mars 2013 au mardi 26 mars 2013 inclus une zone réglementée en rade de Brest autour d'un bâtiment militaire en essai.

Article 3 : La zone réglementée est constituée d'un cercle de 700 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 48°19,61' N – 004°29,94 W (WGS 84).

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent

arrêté.

Article 5 : Dans la zone définie à l'article 3, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits du samedi 23 mars 2013 à 08h00 au dimanche 24 mars 2013 à 10h00.

Article 6 : Dans la zone définie à l'article 3, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont susceptibles d'être interdits du lundi 25 mars 2013 à 08h00 au mardi 26 mars 2013 à 10h00.

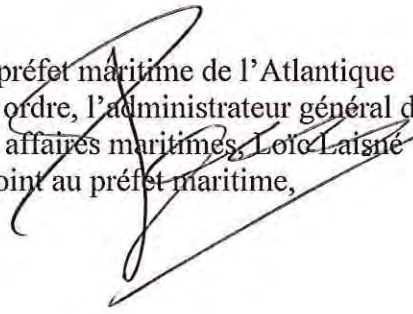
Cette période correspond à un créneau de rattrapage. L'interdiction ne s'appliquera qu'après activation de la zone par avis aux navigateurs.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'Etat participant aux essais.

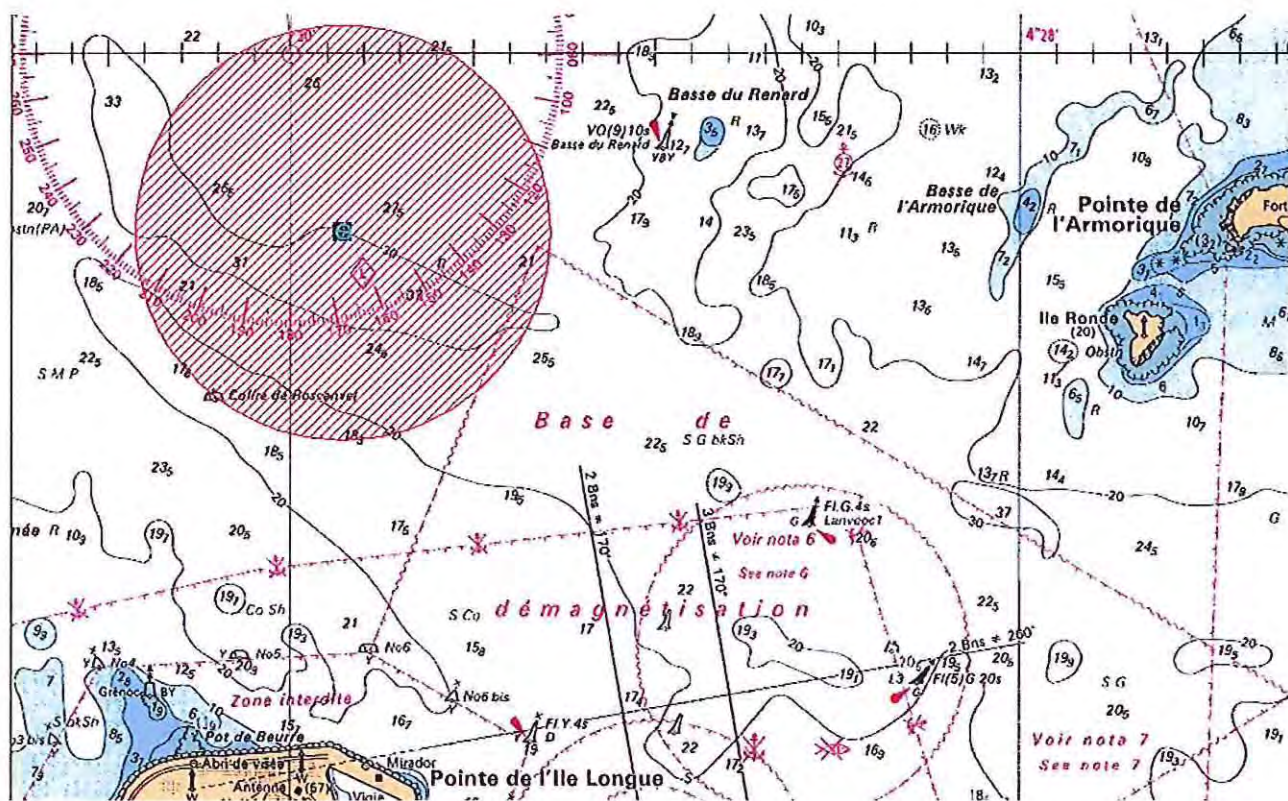
Article 8 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 9 : Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe
des affaires maritimes, ~~Loïc Laisné~~
adjoint au préfet maritime,



ANNEXE



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PAM Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc
- Capitainerie du port du Château
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGNEDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (SOUM - OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 avril 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/30

Portant abrogation de l'arrêté n° 2012/135 du 10 octobre 2012 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous-marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

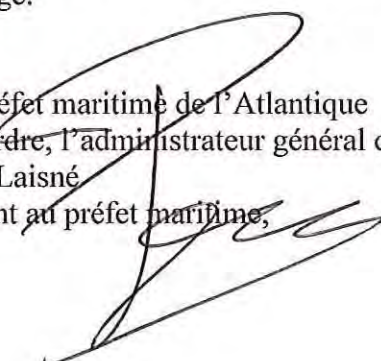
VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012/135 du 10 octobre 2012 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant interdiction temporaire de la navigation, du mouillage, du chalutage, du dragage et de la plongée sous-marine en raison de la présence d'une hydrolienne en rade de Brest (Finistère) est abrogé.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime,



DIFFUSION

- EDF Direction Production Ingénierie
- OpenHydro
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest
- DDTM/DML 29
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP 29
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- DRGC/COD Nantes
- CODIS 29
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional d'Economie
et des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet

Le présent arrêté définit une liste de 14 producteurs pour lesquels l'attribution de références laitières accordée par arrêté préfectoral N°2012-5285 du 30 octobre 2012 doit être retirée au motif que les demandes de ces producteurs ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Pour ces producteurs le volume attribué est ramené à zéro et la décision d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes est retirée.

Article 2 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 3 : procédure de recours

Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;


L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 4 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 MARS 2013

Le Préfet de région

Michel CADOT

COTES D'ARMOR

dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)		INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif retrait
GAEC 3 D	DARTOIS JEAN SEBASTIEN		22071	GUITTE	0	livraisons inférieures à 92%
GAEC 3 D	DARTOIS MARIE-ANNE		22071	GUITTE	0	livraisons inférieures à 92%
GAEC 3 D	MAUFFRAIS LOUISE		22071	GUITTE	0	livraisons inférieures à 92%
GAEC 3 D	MERCIER MAIWENN		22071	GUITTE	0	livraisons inférieures à 92%
LUCAS PATRICK			22123	LEHON	0	livraisons inférieures à 92%
GAEC DES TROIS ETANGS	LE RAY DANIELE		22158	MUR DE BRETAGNE	0	livraisons inférieures à 92%
GAEC DES TROIS ETANGS	LE RAY STEPHANE		22158	MUR DE BRETAGNE	0	livraisons inférieures à 92%
CHARTIER MARIE THERESE			22180	PLELAN LE PETIT	0	non-conforme à la directive nitrate

ILLE ET VILAINE

dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)		INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif retrait
GAEC DE LA ROUSSELAIS	MENARD GERARD		35037	BREAL SOUS MONTFORT	0	Le GAEC ne détient plus de références laitières
GAEC DE LA ROUSSELAIS	MENARD VINCENT		35037	BREAL SOUS MONTFORT	0	Dépôt d'ACAL en 2012

LOIRE ATLANTIQUE

dénomination	Associé (pour GAEC et SCL)		INSEE	Commune	Volume attribué (litres)	Motif retrait
GAEC DU LANDRY	GEFFRAUD ANNIE		44051	DERVAL	0	L'associée ne détient pas de références laitières
GAEC DU JAUNET	JAUNET CATHERINE		44157	ST ETIENNE DE MER MORTE	0	Dépôt échange lait /PMTVA en 2012
GAEC DU JAUNET	JAUNET GUY NOEL		44157	ST ETIENNE DE MER MORTE	0	Dépôt échange lait /PMTVA en 2012
GAEC DU JAUNET	JAUNET JEAN PAUL		44157	ST ETIENNE DE MER MORTE	0	Dépôt échange lait /PMTVA en 2012



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional d'Economie
et des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013-2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Retrait d'une décision d'attribution de quotas laitiers et d'une décision d'éligibilité aux attributions

Le présent arrêté vise à retirer l'attribution de références laitières accordée par arrêté préfectoral N°2012-5285 du 30 octobre 2012 au motif que les producteurs suivants ont fait une fausse déclaration en déclarant être en conformité avec la directives nitrates :

Dénomination	associé	INSEE	Commune
GAEC DU BOURDON	EVEILLARD André fils	35180	MINIAC SOUS BECHEREL
GAEC DU BOURDON	EVEILLARD Christophe	35180	MINIAC SOUS BECHEREL
GAEC DU BOURDON	EVEILLARD Irène	35180	MINIAC SOUS BECHEREL

Pour ces producteurs l'attribution accordée est ramenée à zéro et la décision d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes est retirée.

Article 2 : Décision d'inéligibilité aux attributions de quotas gratuits et payants

Les demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante des producteurs visés à l'article 1 sont refusées au motif qu'elles ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraisons du bassin laitier Grand Ouest.

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 4 : procédure de recours

Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :

- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 MARS 2013

Le Préfet de région

Michel CADOT



PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional d'Economie
et des Filières Agricoles et Agroalimentaires

ARRETE

relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Retrait d'une décision d'attribution de quotas laitiers et d'une décision d'éligibilité aux attributions

Le présent arrêté vise à retirer l'attribution de références laitières accordée par arrêté préfectoral N°2012-5285 du 30 octobre 2012 au motif que les producteurs suivants ont fait une fausse déclaration en déclarant être adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage :

Dénomination	associé	INSEE	Commune
GAEC DE LA GOUPILLAIS	SAUVEE Eric	35152	LIFFRE
GAEC DE LA GOUPILLAIS	SAUVEE Marie- Thérèse	35132	LIFFRE

Pour ces producteurs l'attribution accordée est ramenée à zéro et la décision d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes est retirée.

Article 2 : Décision d'inéligibilité aux attributions de quotas gratuits et payants

Les demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante des producteurs visés à l'article 1 sont refusées au motif qu'elles ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraisons du bassin laitier Grand Ouest.

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande

Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 4 : procédure de recours

Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :


- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 MARS 2013
Le Préfet de région

Michel CADOT